



RIEN À DÉCLARER

Manuel de débrouille face à la police et à la justice

janvier 2014

RIEN À DÉCLARER

Face aux flics et à la répression, on se sent souvent seuls et démunis. C'est d'ailleurs un des objectifs de la répression : faire peur et isoler, pour mieux résigner et soumettre. Malgré les outils de contrôle et la répression policière, il est possible d'esquiver ou de limiter la casse, en se préparant en amont seul ou collectivement. Confronter diverses expériences face aux forces de l'ordre, pour cerner ensemble comment les flics agissent, comment s'opère la répression et comment réagir.

Se doter d'outils qui peuvent aider face à la police et à la justice : ateliers d'auto-défense pratique et théorique, groupes de soutien juridique, caisses de solidarité, course à pied...

Cette brochure envisage quelques pistes de pratiques et de réflexions, à travers différentes situations, pour s'organiser face à la répression, du contrôle d'identité à la Garde à Vue (GAV), jusqu'au passage devant le juge. La présente brochure n'est pas un guide juridique. Elle se limite à décrire des situations de confrontation à l'appareil policier, à tenter d'énumérer, à partir d'échanges d'expériences, des options de réactions possibles, à relever des détails auxquels penser pour mettre le plus d'atouts de son côté. Reste à souligner qu'il n'existe pas de règle générale. Chaque réaction fait écho au contexte et au cadre dans lequel s'opère la répression. Ce cadre peut évoluer à tout moment en fonction du genre de flics à qui on a affaire et de la situation. Aucun conseil de cette brochure ne pourra donc faire force de loi !

Dans tous les cas, échanger des expériences sur des contrôles auxquels on a déjà assisté ou qu'on a déjà subi, envisager ces situations et ce qu'on peut faire lorsqu'on y est confronté, discuter ensemble en amont, c'est déjà se préparer à mieux réagir.

Sommaire

Le contrôle d'identité.....	p5
Alcool et GAV.....	p13
La vérification d'identité au poste.....	p14
Les infractions relatives aux défauts d'identité.....	p18
La garde à vue.....	p19
Les interrogatoires.....	p23
Refuser photos, empreintes et ADN.....	p30
Les suites et les poursuites.....	p31
Les garanties de représentation.....	p37
Vices de procédure.....	p38
Les peines.....	p41
Les fichiers.....	p49
Lexique.....	p74
Références, guides et brochures.....	p85
Caisses contre la répression.....	p86

Les termes suivis de * sont définis dans le lexique.

Flic, police, gendarme, gendarmerie sont définis dans le lexique mais ne sont pas suivis de *.

LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ DANS LA RUE



Le contrôle d'identité (ou le contrôle routier) est souvent le début des emmerdes avec les flics. Il intervient soit dans un but répressif, dans le cadre d'une mission judiciaire sous l'autorité du procureur* (enquête de flagrance*, contrôles routiers liés à la recherche d'une personne ou d'une infraction), soit dans un but préventif, dans le cadre d'une mission administrative sous l'autorité du préfet* (raffles*, manifestations, barrages filtrants qui encadrent un événement, contrôles qui peuvent avoir lieu n'importe où, n'importe quand, autour des frontières ou des axes de communication, dans le cadre de la convention Schengen*...).

Quelle que soit la mission d'origine des flics qui contrôlent, leurs opérations peuvent à tout moment passer de la casquette « administrative » à la casquette « judiciaire » et vice versa. Par exemple, dans une manifestation, une même équipe de flics peut encadrer la foule (police administrative*), constater une infraction (police judiciaire*), rétablir l'ordre public* (police administrative), et procéder à des interpellations* (police judiciaire).

Ainsi, le cadre légal ne peut suffire à analyser la situation d'un contrôle. Cependant, il est utile d'avoir en tête quelques éléments qui peuvent indiquer dans quel contexte les policiers effectuent ce contrôle, ce qu'ils cherchent et de quels moyens d'identification ils disposent, afin de saisir au plus vite quelles vont être les marges de manoeuvre.

LES ÉTAPES DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

CONTRÔLE DES PAPIERS

C'est l'article 78 du Code de Procédure Pénale (CPP*) qui légifère le contrôle d'identité. Il est obligatoire de se soumettre à un contrôle d'identité, c'est à dire de fournir un état civil aux flics (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, état civil des parents). En règle générale, les flics s'attendent à ce que leur soit présentée une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, extrait d'acte de naissance, permis de conduire...) qui peut justifier d'un état civil. Une carte de sécurité sociale ou une carte d'étudiant suffit parfois. Ça peut ne pas être la sienne, tout en sachant qu'il y a toujours le risque d'une vérification plus approfondie. Cependant, il n'est pas illégal de ne pas avoir ses papiers sur soi.

En cas de refus ou d'impossibilité de justifier son identité, seul un officier de Police Judiciaire* (OPJ) peut retenir la personne contrôlée, et doit lui notifier ses droits : faire aviser le procureur* de la République et prévenir elle-même une personne de son choix. Ce n'est que par exception que l'OPJ peut prévenir lui-même les personnes concernées.

Lors d'un contrôle d'identité, il n'est pas nécessaire de répondre à d'autres questions (sur ce qu'on a vu ou pas, ce qu'on fait là...), ni de signer un quelconque document. Il peut arriver que les flics jouent sur le flou de la situation et en profitent pour interroger la personne en contrôle d'identité afin de recueillir son témoignage et de le consigner sur un Procès Verbal* (PV). En un tour de passe-passe, la voilà témoin*.

Si le contrôle d'identité débouche sur une vérification d'identité, son déroulement est consigné dans un PV qui mentionne : les motifs qui justifient le contrôle, le jour et l'heure à partir duquel le contrôle a

été effectué, les conditions dans lesquelles la personne a été informée de ses droits. Être attentif à ces détails peut faciliter une requête de nullité*, s'il y a eu des irrégularités.

CONSULTATION DES FICHIERS

Il est difficile pour les flics de vérifier la véracité d'un état civil au moment du contrôle dans la rue. Moyennant quelques précautions, il est donc possible de leur déclarer une fausse identité, sans qu'ils ne s'en aperçoivent (p49).

Dans la rue, les fichiers les plus consultés par la police et la gendarmerie sont le STIC (Système de traitement des infractions Constatées) et le JUDEX (Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation), le FPR (Fichier des Personnes Recherchées) et le SIS (Système d'information Schengen). Lors d'un contrôle routier, ils consultent également le FNPC (Fichier National des Permis de Conduire) et le FVV (Fichier des Véhicules Volés).

Récemment le STIC et le JUDEX ont été fusionnés dans un fichier nommé TPJ (traitement des Procédures Judiciaires) qui se met progressivement en place.

FOUILLE DES PERSONNES

Lors d'un contrôle dans la rue, les flics procèdent généralement à la palpation de sécurité. C'est une mesure de police administrative* qui consiste à appliquer les mains par dessus les vêtements d'une personne. Elle peut être effectuée par n'importe quel agent de police ou de gendarmerie, qui la justifie par son sentiment d'insécurité. La palpation de sécurité sert officiellement à vérifier qu'on ne cache pas d'arme. En réalité, elle sert à trouver tout ce qui pourrait être compromettant (couteau, fourchette, boulette...). En principe, ils ne peuvent pas fouiller le sac, mais dans la pratique, ils ne se gênent pas en demandant à la personne contrôlée de l'ouvrir, voire en sortir les éléments, afin qu'elle ne puisse pas dire que la fouille a été faite sans son consentement. Contrairement à la fouille, la palpation de sécurité peut être faite par un homme sur une femme. Les agents de police municipale, adjoints de sécurité, agents de surveillance de Paris, Agents de Police Judiciaire*(APJ) adjoints, agents de surveillance de la RATP et de la SNCF sont habilités à pratiquer la palpation de sécurité, mais seulement si elle est justifiée (ce qui n'est pas difficile) par l'interpellation d'une personne prise en flagrant délit*. Les vigiles

n'ont le droit d'effectuer des palpations de sécurité qu'en cas de menace grave à la sécurité et uniquement avec le consentement de la personne, sauf dans les manifestations de plus de 1 500 personnes (match, concert...).

La palpation ne peut pas se transformer en fouille même dans le cas de la découverte d'un objet dangereux ou d'une substance illégale, sauf si un APJ* ou un OPJ* est présent.

La fouille des personnes est possible dans la rue, si à proximité, un délit* est constaté (dans le cadre d'une enquête de flagrance* par exemple). Elle doit impérativement être effectuée par un OPJ ou par un APJ*, sinon, bingo, c'est le vice de procédure* (p38)! Les agents municipaux, de police administrative, de sécurité de la RATP ou de la SNCF, de surveillance, de gardiennage et de protection physique des personnes n'y sont pas habilités. En dehors de la GAV*, les autres cas dans lesquels la fouille des personnes est permise, sont la commission rogatoire ou l'enquête préliminaire* sous certaines conditions (autorisation écrite du juge d'instruction*...).

FOUILLE DE VÉHICULE

Sous couvert d'une de leurs casquettes, les flics peuvent procéder à la fouille d'un véhicule dans de nombreux cas : enquête de flagrance* (dès lors qu'il y a une ou plusieurs raisons de suspecter le conducteur), réquisition écrite du procureur* (contrôle routier lié à la recherche d'une personne ou d'un type d'infraction*), mission de prévention d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens (contrôles sous l'autorité du préfet*, aux alentours d'une manifestation ou d'un festival par exemple). En théorie, selon le Droit, lorsqu'il s'agit d'une mission de prévention, il faut l'accord du conducteur (d'ailleurs, les flics demandent à ce que le conducteur ouvre lui même le coffre, une manière de lui faire accepter la fouille). S'il n'est pas là ou s'il refuse, ils doivent faire une demande au procureur avant d'agir. Dans l'attente de l'autorisation, ils n'ont pas le droit de retenir le véhicule plus de 30 minutes. Si le véhicule circule, il ne peut être immobilisé que le temps de la fouille et en présence du conducteur. S'il est à l'arrêt, la fouille doit avoir lieu en présence du propriétaire, du conducteur ou d'un témoin*. En dehors de ces cas, ils leur arrivent de ruser pour jeter un oeil dans le contenu du coffre, en demandant à voir la roue de secours par exemple.

Les véhicules utilisés à usage d'habitation et comme résidence* (caravanes, camions aménagés s'ils sont à l'arrêt...) sont soumis aux règles de la perquisition* et visite domiciliaire (Art. 78.2-2 du CPP*) : les fouilles ne peuvent en principe avoir lieu la nuit (de 21h à 6h du matin), sauf pour certains crimes* et délits* (bandes organisées, trafic de stupéfiants, fausse monnaie, proxénétisme aggravé, terrorisme), avec une autorisation du juge d'instruction* ou du procureur.

Il est toujours délicat d'opposer un refus aux flics, il faut évaluer les risques (véhicule en règle, fouille plus approfondie...). Les flics peuvent insister, voire menacer d'arrestation*. Il arrive que ça passe.

Les agents de la Douane* ont le pouvoir de contrôler l'identité des personnes et de les fouiller, ainsi que leurs véhicules, bagages et marchandises, sans leur accord (y compris le conducteur) et sans autorisation du procureur.

CE QU'ON PEUT TENTER

FACE AUX CONTRÔLES INDIVIDUELLES DANS LA RUE

Lors d'un contrôle d'identité, certaines personnes peuvent avoir un intérêt à ne pas donner leur véritable identité : parce qu'elles sont fichées, parce qu'elles ont des affaires en cours avec la justice, parce qu'elles ont commis un délit*, parce qu'elles sont sans-papiers ou par principe.

Lors d'un contrôle d'identité, selon la situation, il est possible de :

- Donner sa vraie identité.
- Donner une identité écorchée avec des lettres modifiées ou supprimées dans le nom et l'état civil.
- Donner une identité inventée avec le nom et les éléments d'un état civil imaginaire.
- Donner une identité empruntée (« usurpée ») à quelqu'un (dans ce cas il faut savoir que la personne dont on emprunte l'identité et/ou le ministère Public pourront poursuivre pour « usurpation d'identité », si la supercherie est découverte).
- Refuser le contrôle.

Face au contrôle et à la vérification d'identité, il n'y a pas de combine qui marche à tous les coups. Ne pas donner sa vraie identité est plus facile à tenir lorsqu'on est nombreux . A contrario, les conséquences juridiques peuvent être plus graves si l'on est seul.

Dans tous les cas, il faut avoir conscience des suites possibles pour pouvoir les assumer. Et il y a un certain nombre de choses auxquelles il faudra penser :

– N’avoir sur soi aucun papier qui puisse prouver sa véritable identité, ni celle d’un complice (carte d’identité, carnet d’adresses, téléphone portable, passeport, carte bleue, de bibliothèque, factures...). Attention : le Fichier National des Permis de Conduire (FNPC) est un fichier positif. Ce qui veut dire que tous les gens qui ont leur permis sont répertoriés dans ce fichier, consultable à tout moment par tous les flics. Aussi, si on a choisi d’inventer un nom ou de l’écorcher, ou encore si on emprunte l’identité d’une personne qui n’a pas le permis, mieux vaut ne pas être au volant, ni avoir de clés de voiture sur soi.

– Avoir l’air sûr de soi pour ne pas céder aux pressions des flics. Quelque soit la vraie/fausse identité donnée (écorchée, fausse, empruntée), il faut connaître précisément l’état civil de cette identité (y compris les noms, dates et lieux de naissance des deux parents). Cela arrive que, lorsque le contrôle d’identité ne dépasse pas le cadre oral, les flics tentent un semblant de vérification en faisant répéter plusieurs fois des détails de cet état civil (le nom de la rue, la date de naissance du père, etc.). Si on ne se souvient pas de tous les détails, ça peut passer quand même.

– Au moment du contrôle, les flics peuvent également séparer les personnes contrôlées, pour les interroger sur leurs identités réciproques. Il est important de s’être mis d’accord avant.

– Il est également souhaitable d’avoir mis un ou plusieurs amis dans la confiance, quelque soit l’identité choisie. S’il y a GAV*, ces personnes pourront ainsi entrer plus facilement en contact avec le gardé à vue ou avec l’avocat* choisi, et surtout ne pas balancer la véritable identité en tentant d’avoir des nouvelles.

– Délit de faciès oblige, les sans-papiers risquent plus que quiconque de se faire contrôler. S’être mis d’accord avec ses amis sur quelques identités à délivrer aux flics, de la rue au centre de rétention, peut faciliter la résistance et le soutien. [Voir le guide *Sans-papiers. S’organiser contre l’expulsion. Que faire en cas d’arrestation ?*]

– Si on choisit l’option « identité empruntée », il faut savoir que la personne dont l’identité est empruntée peut porter plainte pour « usurpation d’identité ». Si la personne n’est pas au courant, mieux vaut changer de nom d’emprunt régulièrement. Si elle est dans la

confiance, il faudra élaborer ensemble une stratégie et déterminer les conditions de l'emprunt : le nom pourra-t-il être utilisé seulement lors d'un contrôle dans la rue ou également au poste ? Pourra-t-on l'emprunter, même s'il y a des risques de poursuites*? Il faudra aussi discuter en amont des suites possibles, notamment si la supercherie est découverte. Évidemment, la personne dont on emprunte l'identité ne doit pas être fichée elle aussi !

– Si on est juste témoin* d'un contrôle, on peut tout de même tenter de l'empêcher ou d'en raccourcir la durée. En visibilisant largement la situation, quelques personnes suffisent à gêner un contrôle ou une rafle* et faire partir les flics avant qu'ils n'aient rempli leur fourgon. Même à peu nombreux, on peut informer les passants autour du contrôle.

– Avoir l'air sûr de soi. Une attitude un peu craintive, une façon de marcher la tête basse, etc., peut attirer l'attention des flics.

FACE AUX CONTRÔLES COLLECTIFS

Le rapport de force est plus évident. Plus il y a de monde, plus il est compliqué pour eux de procéder à un contrôle. Il est donc plus facile de refuser le contrôle en bloc ou d'en chambouler les conditions. De plus, les contrôles collectifs ont souvent lieu lors d'évènements où les flics interviennent avec leur casquette de police administrative*. Ils agissent donc selon un plan défini à l'avance et attendent les ordres venus d'en haut. Ce qui laisse une marge de manœuvre pour jauger la situation et s'organiser. Si les flics ont un objectif précis (rafle*, contrôle routier), ils ne partiront qu'une fois leur camion bien rempli ou leurs quotas de PV* atteints. Mais plus le nombre de personnes contrôlées est important, plus il est facile de tenir tête aux flics et de refuser le contrôle, même lorsqu'ils interviennent avec leur casquette de police judiciaire* (expulsion de squat ou de logement).

Quoi que l'on décide, il faut déterminer ensemble une stratégie, et faire bloc pour imposer la décision collective. Est-ce qu'on accepte le contrôle ou est-ce qu'on le refuse ? Est-ce qu'on s'en tient à une identité orale, ou est-ce qu'on donne nos papiers ? Est-ce qu'une fois au commissariat, on maintient les déclarations d'état civil erronées ? Refuse-t-on toutes les formes de fichages (empreintes, photos...) ou va-t-on seulement refuser le prélèvement ADN ? Même si on n'a pas pu s'organiser en amont (avoir décidé collectivement de

ne pas avoir de papiers d'identité sur soi par exemple), ça vaut toujours le coup au moment du contrôle ou de l'interpellation* de prendre le temps de se mettre collectivement d'accord sur la conduite à adopter.

Refuser ou contourner les règles d'un contrôle collectif, c'est donner la possibilité de l'esquive à ceux qui n'ont pas intérêt à se faire contrôler et s'éviter de potentiels fichages. Dans certains cas, des personnes peuvent éventuellement filer leurs papiers pour que d'autres (qui n'ont vraiment pas intérêt à se faire contrôler) soient plus crédibles en prétendant avoir oublié les leurs chez eux.

FACE AUX CONTRÔLES ROUTIERS

Le FNPC est un fichier positif. Cela signifie que seules les personnes qui ont leur permis de conduire y sont inscrites, ce qui limite les possibilités de magouilles. Toutefois, dans le cas où la personne contrôlée n'a pas son permis de conduire sur elle, elle a 48 h pour le présenter dans n'importe quel commissariat de France (avec une contravention* à la clé). Ainsi, il est possible d'emprunter l'identité d'un ami qui a le permis. Il suffit de s'arranger avec la personne afin qu'elle présente son permis de conduire au commissariat le plus proche. Il est préférable d'avoir un véhicule en règle, afin d'apaiser les suspicions, et si possible de connaître le nombre de points sur le permis, au cas où les flics vérifient.

Selon la loi, lors d'un contrôle routier, seul le conducteur est obligé de se soumettre au contrôle d'identité. L'identité des passagers ne peut être contrôlée que si ces derniers ont commis une infraction ou si les flics les soupçonnent d'en avoir commis (sauf si c'est les douaniers qui contrôlent). Mais dans la pratique, ils ne se gênent pas. Toutefois, si ce contrôle aboutit au poste, les flics devront justifier des raisons de ce contrôle. En règle générale, ils trouvent toujours. Par exemple, inventer un défaut de ceinture pour justifier un contrôle d'identité.

Dans tous les cas, si le contrôle révèle d'autres infractions que celles qui sont officiellement recherchées, elles pourront être poursuivies. En cas de contrôle d'alcoolémie, le flic doit procéder à un premier test avec un éthylotest. Si le test est positif, une vérification doit être faite avec un éthylomètre. Les conditions d'utilisation de cet éthylomètre sont soumises à des dispositions précises (arrêté du 8 juillet 2003, art. L.234-4, L.234-5, R. 234-2 du Code de la Route, Art. 593 du CPP*).

Parmi ces dispositions :

– L'appareil doit être vérifié tous les ans. La date de vérification doit figurer sur le PV*.

– «Le temps d'attente nécessaire à garantir la fiabilité des mesures réalisées au moyen de l'éthylomètre est de 30 minutes après toute absorption de produit». Soit ils font souffler dans l'appareil une demie-heure après le moment où la personne déclare avoir bu son dernier verre, soit ils attendent une demie-heure entre l'éthylotest et l'éthylomètre.

– L'automobiliste dont le taux d'alcool est mesuré doit se voir notifier le résultat du test dans les plus brefs délais.

Si l'une des ces dispositions n'est pas respectée, il y a vice de procédure*. Les poursuites* et les mesures disciplinaires, notamment les retraits de permis ou de points, peuvent alors être annulés. C'est fréquent). Attention à garder ça pour soi, jusqu'à l'entrevue avec un avocat*.

Si le conducteur refuse l'alcootest, il risque la même peine* que s'il avait 0.8 g/l de sang (immobilisation du véhicule, retrait de points, suspension ou annulation du permis, amende pouvant aller jusqu'à 4500 euros, jusqu'à 2 ans de prison).

ALCOOL ET GAV

Quand une personne est interpellée et que son état d'ivresse fait obstacle à la notification de la GAV, l'OPJ* doit la placer en cellule de dégrisement le temps qu'elle dessoule. La notification des droits est reportée jusqu'au complet dégrisement. Seul le taux d'alcoolémie doit être notifié immédiatement, quel que soit son importance. Les degrés d'alcoolémie sont notés dans le PV* de notification de GAV, quand le prévenu* est informé de la nature de l'infraction. Donc, si les flics ne placent pas le prévenu en cellule de dégrisement alors qu'ils auraient dû, cela peut servir de vice de procédure* (p38). Pour cela il faut faire constater au médecin son état d'ivresse manifeste pendant la GAV.

LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ AU POSTE

DANS LE CAS où la personne « invitée » à justifier de son identité s'y refuse, ou est dans l'impossibilité de le faire, ou tout simplement si les flics sont suspicieux, la loi prévoit qu'elle peut être retenue dans la rue ou amenée au poste pour une vérification plus poussée de 4h (Art. 78-3 du CPP*).



Si le contrôle débouche sur une vérification d'identité, son déroulement est consigné dans un PV* qui mentionne : les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, le jour et l'heure à partir duquel le contrôle a été effectué, les conditions dans lesquelles la personne a été informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Être attentif à ces détails peut faciliter une requête de nullité* s'il y a eu des irrégularités. Idem pour le PV de fin de la vérification d'identité.

LES ÉTAPES DE LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT CIVIL

Dans la pratique, c'est compliqué de vérifier la véracité d'un état civil. Les flics peuvent tout de même consulter le Système de Gestion des Cartes Nationales d'identité et le Système de Gestion des Passeports (p49). Ils peuvent également appeler la mairie de la commune où on prétend être né, afin de vérifier le registre des états civils.

CONSULTATION DES FICHIERS

S'ils ne l'ont pas déjà fait, ils consulteront leurs différents fichiers (FPR, STIC, JUDEX, SIS...), afin de vérifier si la personne contrôlée est déjà connue de leurs services (p49).

SIGNALÉTIQUE

Dès lors qu'une personne refuse de révéler son identité ou si elle est suspectée de fournir une identité imaginaire ou usurpée, les flics peuvent prendre ses empreintes, photos. Pour cela, ils doivent prouver que c'est le seul moyen d'établir son identité et demander une autorisation au procureur* (p30).

INTERROGATOIRES INFORMELS

La « vérification d'identité » permet aux flics de disposer d'un délai de 4h pour retenir des gens sans avoir à remplir les paperasses d'une procédure* de GAV*. Souvent, ils profitent de ce laps de temps pour poser quelques questions qui n'ont rien à voir avec l'état civil et tenter d'obtenir ainsi des informations qui pourront leur servir dans une enquête*. Par exemple, après une manifestation, quand les flics embarquent beaucoup de monde pour une vérification d'identité au poste, les quelques éléments glanés de-ci de-là en marge des dépositions* peuvent leur permettre d'identifier les auteurs de trouble qu'ils cherchent et obtenir des informations plus précises qui leur serviront s'il y a une procédure. Quoi qu'il en soit, dans le cadre d'une vérification d'identité, il n'est pas obligatoire de répondre aux questions des flics (« *Que vous faisiez là ?* », « *Qu'avez vous vu ?* »...), si elles ne concernent pas l'état civil.

CE QU'ON PEUT TENTER

De la même manière que pour le contrôle d'identité dans la rue, les marges de manoeuvre dépendent du cadre et du contexte de l'interpellation*. Il y a toujours plus de pression une fois au poste. Il faudra donc être d'autant plus vigilants si les fausses déclarations d'identité données dans la rue sont maintenues :

– Pour vérifier la véracité d'un état civil, les flics peuvent contacter la mairie du lieu de naissance. Il vaut donc mieux prétendre être né dans un petit bled paumé, où la mairie ne sera pas ouverte tous les jours de la semaine et encore moins le week-end. Quand l'état civil vient d'un autre pays, les flics doivent s'adresser aux autorités du pays en question pour le vérifier, sauf si cette identité est fichée chez eux. Cela représente énormément de travail qu'ils ne font qu'en cas d'enquête poussée.

– Quels que soient les détails de l'identité fournie, il faudra évidemment n'avoir aucun papier sur soi et refuser toute signalétique (empreintes/photos/ADN) pour éviter de faire enregistrer ses empreintes sous une fausse identité, ou de se faire griller bêtement si ses empreintes sont déjà fichées (p30).

– Il peut arriver que les flics qui font le contrôle au poste ne soient pas en lien avec ceux qui ont procédé à l'arrestation*. On peut avoir déjà donné une identité et en refiler une autre sans qu'ils ne le remarquent. Si la supercherie est découverte, en théorie il ne peut y avoir de poursuite* tant que la déclaration d'identité est orale. Même si la fausse identité a été consignée dans un PV*, tant qu'il n'y a pas de GAV*, cela ne constitue pas un délit*. Cependant, il reste au bon vouloir des flics de passer de la vérification d'identité à la GAV. Les PV de la vérification d'identité pourront alors être joints aux PV de la GAV. Il peut alors y avoir des poursuites pour ces fausses déclarations (p18).

Dans le cadre d'une vérification d'identité collective, il sera toujours plus facile de refuser l'identification ou d'en déclarer une fausse. Plus il y a de monde à contrôler, plus il y a de chances que les vérifications soient traitées par dessus la jambe. Souvent, mais pas toujours, les flics préféreront libérer 100 personnes qui ne leur ont donné qu'une identité orale (voir pas d'identité du tout), plutôt que de les placer en GAV* et de galérer avec les procédures* qui en

découlent. Durant les 4h légales de la vérification d'identité, des stratagèmes peuvent être inventés collectivement pour laisser traîner les choses. Refuser de descendre des bus de police pendant ces 4h, ou exiger auprès des flics d'avoir un temps de discussion collective sans eux, par exemple. L'heure du placement en GAV approchant et les flics n'ayant pas envie de se prendre la tête, il y a une chance que les manifestants repartent sans avoir eu besoin de présenter leurs papiers. Cette stratégie a déjà été expérimentée avec succès.

POUR RÉSUMER, tant qu'il n'y a pas de GAV, il ne peut pas y avoir de poursuite pour déclaration de fausse identité, inventée ou écorchée. Si la vérification d'identité se transforme en GAV, la fausse déclaration d'identité peut être poursuivie. Dans le cas où les flics découvrent le faux nom, le proc peut s'énerver. Mieux vaut peut-être leur donner une identité écorchée dès le départ, pour se laisser la possibilité, par la suite, de prétendre qu'ils se sont trompés.

LES INFRACTIONS RELATIVES AU DÉFAUT D'IDENTITÉ

Hormis dans le cas où une personne est interpellé en possession de faux papiers, les infractions concernant la déclaration d'une identité inexacte aux forces de l'ordre ne peuvent être, en théorie, poursuivies qu'à partir du moment où la déclaration d'une fausse identité entraîne l'inscription de fausses informations dans une procédure*. C'est à dire quand elles sont inscrites dans une déposition*. Ce qui veut dire que tant que ça reste à l'oral, l'infraction ne pourra pas être constatée.

Concernant les infractions liées au défaut d'identité, il existe en gros trois types de peines* encourues :

-5 ans de prison et 75 000 euros d'amende, si l'identité inexacte peut impliquer des poursuites* pénales* contre une tierce personne, Art. 434-23 du code Pénal (CP*).

Il s'agit des délits* tels que l'usurpation d'identité ou la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites contre un tiers. En ce qui concerne le délit d'usurpation d'identité, la jurisprudence précise que l'identité usurpée doit correspondre à l'identité d'une personne existante et que revenir sur ses déclarations (devant un juge par exemple) n'annule pas les poursuites.

-6 mois de prison et 7500 euros d'amende, s'il y a une modification illicite du nom dans un acte* public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique (Art. 433-19 du CP*).

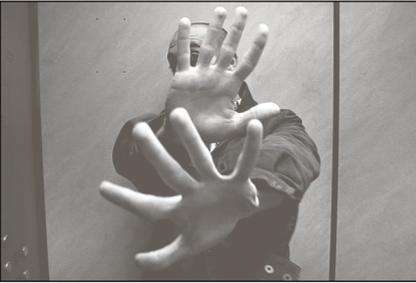
-7 500 euros d'amende, si l'identité imaginaire n'implique personne d'autre mais peut provoquer des mentions erronées au casier judiciaire* (Art. 781, alinéa 2, du CPP*). En gros, il s'agit des cas où on déclare une fausse identité après avoir commis un délit afin d'être poursuivi sous un faux nom.

Il est cependant important de relever qu'il existe toujours une marge entre les peines encourues, décrites dans les textes de loi, et la réalité des peines appliquées dans les faits. La disproportion entre les peines encourues et la réalité de la pratique du contrôle des faux témoignages en est un bon exemple. En effet, alors qu'au regard de la loi les peines encourues pour « faux témoignage » sont de l'ordre de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende, les faux témoignages sont monnaie courante dans les tribunaux.

LA GARDE À VUE

Les flics peuvent mettre en GAV une personne contre laquelle existent « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction » (Art. 63 et 77 du CPP). Les raisons plausibles sont des termes suffisamment vagues pour permettre aux flics de coller qui ils veulent en GAV.

Face à la police/Face à la justice



Ce sont les flics qui décident du début de la GAV* pour une durée maximale de 24h renouvelable. Pour les mineurs de plus de 13 ans, elle est de 24h non renouvelable, pour les moins de 13 ans, elle est de 12h maximum. Bienvenue en garde à vous! Le début de la GAV doit être fixé à l'heure où la personne a été interpellée. Le maintien, la prolongation de la GAV pour une durée de 24h supplémentaire et les éventuelles suites, sont décidés par le procureur*, en fonction du grain à moudre que les flics lui fournissent. Depuis la dernière réforme de la GAV, la prolongation n'est censée s'appliquer que si le crime* ou le délit* suspecté est puni d'au moins un an d'emprisonnement. Mais dans les faits et compte tenu des circonstances aggravantes que les flics peuvent rajouter, les délits punis de moins d'un an d'emprisonnement sont assez rares. La prolongation au-delà des 48h est décidée, quelque soit le régime d'enquête, par le juge d'instruction* ou le Juge des Libertés et de la Détention (JLD*), et ceci après un entretien avec la personne gardée à vue. Pour certains crimes et délits (terrorisme, trafic de stupéfiants, bande organisée...), la GAV peut être prolongée de 4 à 6 jours (soit de 96 à 144h de GAV).

LES ÉTAPES DE LA GAV

NOTIFICATION DE LA GAV

Elle est soit écrite soit orale, mais dans tous les cas mentionnée sur un PV*. Le gardé à vue est informé de la nature des faits reprochés (Art. 63-1 du CPP*), de la durée légale de la GAV* et de ses droits : être assisté ou pas par un avocat* de son choix ou un commis d'office* lors des auditions*, passer une visite médicale, faire prévenir un proche (employeur, frère ou soeur, coloc...), faire ses propres déclarations. Garder le silence lors des interrogatoires* est un droit du gardé à vue, même si depuis peu les flics ne sont plus obligés de le dire. Il peut arriver que la notification de la GAV se fasse directement sur les lieux de l'interpellation*.

Dès lors que le gardé à vue demande d'exercer l'un de ces droits, cela doit se faire dans les 3h qui suivent. Le flic peut refuser de faire prévenir un proche « pour les nécessités de l'enquête », mais il doit pour cela obtenir l'autorisation du procureur*. Si ce droit a été refusé au début de la GAV, il est obligatoire à partir de la 96^eh. Ces informations sont inscrites sur le PV et sur le registre des GAV, qui doit comporter la signature de l'OPJ* et du gardé à vue. Mais il est possible de refuser de signer. Dans ce cas, cela est mentionné. Les prolongations doivent également être notifiées.

FOUILLE

La fouille peut avoir lieu à nu lors d'une GAV. La fouille à corps ne peut être pratiquée que par une personne du même sexe et dans un local retiré et fermé. Les fonctionnaires chargés de la fouille n'ont pas le droit de toucher la personne, en particulier ses parties génitales. Mais une fouille pourra être interne (anale et vaginale) et approfondie seulement par un médecin (Art. 63-5 du CPP*). Si la fouille est expressément refusée, le procureur* ou le juge sont prévenus et décident des sanctions à prendre.

DÉSIGNATION DE L'AVOCAT

En GAV, on a le droit à un entretien confidentiel avec l'avocat de son choix. Depuis juin 2011, il peut assister le gardé à vue lors des auditions*. Il faut communiquer le nom de cet avocat aux flics, et c'est à eux de lui téléphoner. S'il n'est pas joignable ou ne peut pas

se déplacer, les flics peuvent mettre la pression pour auditionner sans lui au bout de 2h. Dans ce cas là, il est légal de refuser l'audition*, ou de demander un commis d'office* pour être assisté.

Il ne faut pas oublier que les avocats font partie de la même classe sociale que les juges et les procs. Certains avocats sont de mèche avec eux. D'autres défendent le Droit envers tout et surtout contre les mis en cause. Enfin, d'autres sont tout simplement mauvais. La plupart du temps ils poussent à faire des déclarations, voire à avouer, a fortiori si ce sont des commis d'office qui bâclent leur travail et avec qui il est souvent difficile de s'entendre. Mais se faire assister d'un avocat est aussi un moyen de faire retomber la pression lors des interrogatoires* et d'être plus attentif à chaque déclaration et signature. Si on décide d'être assisté, il faudra être ferme avec l'avocat et ne pas se laisser influencer quant à la stratégie qu'on veut adopter. Notamment s'il incite à faire des déclarations, à accepter la signalétique (empreintes, photos, ADN) ou la comparution immédiate (p34). Pour toutes ces raisons, on peut aussi décider de ne pas être assisté par un avocat lors des auditions. On peut le désigner pour qu'il vienne seulement à l'entrevue (et par son biais donner des nouvelles à l'extérieur) et être auditionné seul ensuite. En cas de conflit d'intérêts, les flics ou le proc peuvent à tout moment contester le choix de l'avocat et obliger à en trouver un autre.

ENTREVUE AVEC L'AVOCAT

Si on a choisi d'être assisté par un avocat*, un entretien confidentiel avec lui, d'une demi-heure maximum, doit avoir lieu avant le premier PV* d'audition*. Cet entretien pourra être renouvelé en cas de prolongation de la GAV. À ce stade de l'enquête, l'avocat n'en saura pas plus, il n'aura pas eu accès au dossier. Il arrive que les flics lui balancent des infos pour piéger le gardé à vue. Ils peuvent par exemple dire qu'ils ont des écoutes téléphoniques (ce qui ne prouve rien tant que leurs contenus n'est pas connu), pour mettre la pression par l'intermédiaire du baveux. Cependant, étant la seule personne avec laquelle il est possible de communiquer (hormis les flics et le médecin) ça peut rassurer et permettre d'avoir des informations de l'extérieur. Même si c'est interdit, on pourra tenter de l'attendrir assez pour qu'il prévienne des amis de faire le ménage avant que mamie ne déboule pour passer le week-end, ou qu'il donne un coup de fil au référent RSA, par exemple. L'avocat lit les articles de loi en

rapport avec les faits reprochés. Les peines* maximales prévues par le CP sont impressionnantes, mais il ne faut pas se laisser influencer car les peines qui tombent sont très souvent moins importantes.

1^{ER} PV D'AUDITION

Il contient des informations sur l'état civil. C'est la seule audition* qui peut avoir lieu sans l'avocat*. Décliner son identité est censé être obligatoire, mais aucune peine* n'est prévue par la loi s'il y a refus. Rien n'oblige non plus à répondre aux questions concernant le domicile, la profession, le salaire, les études ou le permis de conduire. Ces informations sont cependant importantes, elles serviront aux flics, au proc et aux juges, pour se faire une idée du profil social du gardé à vue. Bien qu'elles ne soient pas forcément vérifiées (ce qui laisse une marge de manoeuvre), ces informations sont consignées dans les PV* qui se retrouveront sur le bureau du proc et du juge. Il faut donc être attentif à ce que l'on déclare. Attention à ne pas donner des infos qui se révéleront par la suite contradictoires, même s'il est possible de revenir sur certaines déclarations (adresse, travail,...). Ce premier PV sert aussi aux flics à établir leur stratégie. Il leur permet de jauger la personne pour savoir comment ils vont tenter de la piéger. Rester impassible au maximum, même quand on se tait, c'est ne pas leur donner de prise pour la suite des interrogatoires*.

LES PV D'AUDITION

Ils sont constitués de tout ce qu'on déclare pendant les interrogatoires*. L'interrogatoire sert à fabriquer un dossier utilisé par le tribunal pour condamner. Les PV* d'audition* constituent souvent (avec les témoignages des flics) les pièces maîtresses de l'accusation.

« Il est donc indispensable de ne parler que si on a l'intelligence de la situation, c'est à dire si l'on sait précisément ce que l'on peut dire sans que cela soit défavorable à soi-même ou à d'autres (...). En cas d'arrestation de groupe - ou si l'affaire* concerne aussi d'autres personnes - parler, c'est risquer d'être en contradiction avec les autres, les « mouiller » parfois involontairement. Il est alors indispensable de se taire, sauf si l'on s'est au préalable bien mis d'accord sur une version identique. »*

Face à la police/Face à la justice

L'avocat* ne peut pas intervenir pendant les auditions*. Il a seulement le droit de poser quelques questions à la fin de l'interrogatoire, afin d'affiner ou d'appuyer certaines de nos déclarations (concernant nos garanties de représentation (p37), les conditions d'interpellation*, de détention, etc...). Vu qu'il n'a pas accès au dossier et n'intervient qu'à la fin de l'interrogatoire, il ne peut pas nous éviter de tomber dans les pièges que nous tendent les flics. Attention aux questions de l'avocat*, elles peuvent aussi nous enfoncer. En définitive, il est donc préférable de se taire.

L'avocat* peut porter des notes au dossier, qui seront consignées sur PV, afin d'appuyer des vices de procédure* qu'il soulèvera plus tard.

LES INTERROGATOIRES

Le paragraphe suivant est très largement inspiré du *Manuel de survie en garde à vue*.

On pense souvent qu'une fois arrêté et mis en GAV*, tout est déjà perdu. Mais la plupart du temps, les flics n'ont que leurs propres déclarations (qui se limitent en général au récit de l'interpellation* et à une mention de leurs soupçons). Le reste du dossier n'est constitué que des fameux PV* d'auditions*. C'est pourquoi mieux vaut se taire. Pour essayer tout de même de nous faire causer un peu, les flics tentent souvent de nous épuiser pour nous rendre moins résistants et moins attentifs aux pièges qu'ils vont nous tendre lors des interrogatoires* (en nous réveillant pour nous auditionner chaque fois que l'on commence à s'assoupir par exemple). S'y préparer à l'avance peut nous aider à tenir le coup et à éviter un certains nombres de pièges :

– Les questions anodines qui n'ont pas l'air de concerner directement l'affaire* mais qui permettent quand même aux flics de glaner des informations. « *Alors comme ça vous êtes un habitué de ce genre d'endroit ? - Non, pas du tout, j'allais juste rendre visite à ma copine !* ». Ce qui les intéresse ici, c'est justement de prouver que la dite copine était à cet endroit à ce moment là ! ou encore : « *Vous êtes allé à Paris le 12, c'était pour un braquage ? - Bien sûr que non, je suis allé voir ma soeur !* ». Le flic a sa réponse qui peut lui servir à alimenter une autre enquête : présence de M. Untel à Paris le 12.

- Le méchant flic qui menace d'une prolongation de GAV* (ou pire), si on ne parle pas. Le gentil flic qui promet une sortie plus rapide ou un traitement plus clément si on accepte de collaborer. Même s'ils nous foutent la pression, mieux vaut se taire car jamais les flics n'appelleront plus tôt le procureur* pour « remercier » un gardé à vue d'avoir parlé.
- Le bobard avec lequel on pense pouvoir les embrouiller et dont on n'arrive plus à se démêler : difficile de ne pas perdre le fil d'une histoire qu'on invente au fur et à mesure, de ne pas s'empêtrer soi-même dans des contradictions, de ne pas s'embrouiller tout seul en cellule, ne sachant plus exactement ce qu'on leur a dit ou ce que d'autres personnes interrogées ont pu leur dire.
- Le jeu des questions/réponses pièges parmi d'autres anodines. Le policier « sympa » qui va amorcer l'interrogatoire en nous branchant sur des sujets qui nous intéressent : ce qu'on fait dans la vie, ce qu'on aime ou pas... Tous ces sujets peuvent paraître anodins à première vue, mais cela incite à ouvrir sa gueule et on peut se rendre compte, trop tard, que le sujet a dévié et qu'on leur a donné des informations dont ils peuvent se servir pour l'enquête.
- Les « tours de manches » que les flics peuvent sortir si on ne parle pas assez à leur goût : déclarations de témoins* ou de personnes qui se font interroger en même temps (« *Ton pote nous a avoué que vous étiez tous les deux présents à cet endroit* »), preuves vidéo ou photos accablantes (« *On a saisis les caméras de vidéo surveillance du magasin, tu portais un pull rouge. Tu vas quand même pas nier les faits devant l'évidence !* »). Évidemment, tant qu'ils prétendent avoir des preuves mais qu'ils ne montrent rien, c'est que ces preuves n'existent pas ! Quant aux soi-disant déclarations que des compagnons d'infortune auraient pu faire, c'est une technique policière vieille comme le monde, qui peut facilement être déroutée si on a pris le temps de se mettre collectivement au clair sur ce que l'on va dire avant de se faire arrêter.
- Les « échanges de services » que les flics peuvent proposer pour amener à collaborer : régularisation pour un sans-papier, rémunération en fric ou en nature (logement...), annulation d'éventuelles poursuites*, échanges d'informations... Ces derniers temps, plusieurs cas ont été rendus publics.

DOCUMENTS QU'ILS VEULENT FAIRE SIGNER

Tout au long de la GAV*, les flics vont tenter de faire signer un tas de PV* (notification des droits, inventaire de la fouille, rendu de la fouille, PV d'audition*, notification de fin de GAV, registre de GAV, convocation en justice*...). Signer signifie toujours reconnaître tout ce que le document dit. Quelle que soit la pression qu'ils foutent, il n'est jamais obligatoire de signer ! On peut refuser de signer parce qu'on n'est pas d'accord avec ce qui est écrit, parce que le PV ne reflète pas ce qu'on a dit, parce qu'au bout du compte on n'est plus satisfait de ce qu'on a déclaré, ou tout simplement par principe. Dans tous les cas, tout ce qui n'est pas signé sera plus facile à contester lors du procès*. C'est pourquoi il faut être attentif à chaque document. Par exemple, le PV de notification de fin de GAV décrivant le déroulement de la GAV peut être truffé d'erreurs de procédure* qui serviront à l'avocat* pour plaider la « nullité* » lors du procès. Mieux vaut donc ne pas le signer même si le proc ne se gênera pas pour le signaler lors de l'audience*.

Même si on a l'intention de ne rien signer, il est très important de relire les PV. Si on choisit de signer quelque chose, il faudra toujours le faire au plus près du texte, afin d'éviter les rajouts que les flics pourraient faire dans notre dos. Il arrive que les flics fassent disparaître des procédures certains PV non signés.

SIGNALÉTIQUE

À un moment de la GAV*, les flics vont tenter de prendre les empreintes, photo et/ou ADN, afin de les comparer aux prélèvements effectués sur les lieux du crime* ou du délit*, ainsi qu'à celles conservées dans les différents fichiers de police. Évidemment, après comparaison, les empreintes, photo et ADN intégreront ces fichiers, alimentant ainsi leurs nombreuses bases de données. Il est possible de refuser malgré la pression des flics (p36).

On peut refuser la signalétique parce qu'on a donné une fausse identité, ou par principe. Si on est plusieurs à se faire arrêter, ça peut également servir à couvrir les copains et copines qui n'ont pas intérêt à être identifiés (Contrôle Judiciaire (CJ), sans-papiers...). Enfin, si on n'est pas encore connu de leurs services, c'est toujours mieux d'éviter de rentrer dans leurs fichiers. D'autre part, une fois qu'ils ont le profil ADN ou digital, ils sont susceptibles de découvrir que ces empreintes

correspondent à celles relevées sur les lieux d'un délit lors d'une autre enquête. Sans parler du fait que cela peut également handicaper dans le futur...

EXAMEN MÉDICAL

Il a en principe pour but de vérifier si l'état d'une personne est compatible avec la GAV*. Mais il peut aussi servir à faire constater des brutalités policières ou à leur rajouter de la paperasse, ce qui augmente les chances qu'ils fassent des erreurs et que le dossier comporte des vices de procédure*, cela s'est déjà vu. L'examen médical est demandé par le gardé à vue, sa famille ou les flics. Il s'effectue au commissariat (si le médecin se déplace), ou à l'hôpital (ce qui peut être alors l'occasion de sortir du commissariat). Dans les cas de GAV de plus de 48h, des examens médicaux obligatoires sont prévus.

Le médecin qu'on va voir en GAV n'est pas un camarade. Mieux vaut ne pas trop se confier à lui et vérifier ensuite le contenu du certificat médical, pour être sûr que ce qu'on a dit y est bien écrit, qu'il n'a pas rajouté ses propres remarques quant à notre état de santé (folie, nervosité...) et qu'il n'a pas omis de consigner le constat des coups portés par les flics si c'est le cas. Vu qu'il aura tendance à le prendre à la légère, ça vaut le coup d'en rajouter une couche et de lui montrer le moindre bobo. Il est aussi possible de dire que l'on a des grosses douleurs musculaires voire des fractures. N'ayant pas le matériel au comico, cela peut permettre d'aller à l'hôpital.

Il est presque systématique que les personnes frappées par les flics soient accusées de rébellion. Cela leur sert à se couvrir en cas de procès*. L'Interruption Temporaire de Travail (ITT) est le seul curseur de reconnaissance des violences subies. Si l'on a une blessure à la main, on peut prétendre que l'on travaille comme manutentionnaire, afin de gratter plus d'ITT. Cela permet de s'offrir des vacances et d'être plus crédible en cas de procès face aux flics.

Attention, les médecins auront tendance à prescrire des cachetons pour rien. Ces cachets peuvent altérer l'attention nécessaire à ce moment-là. Si le médecin insiste, on peut lui faire croire qu'on les prendra plus tard au moment du repas.

PERQUISITION

C'est la recherche d'éléments de preuves d'une infraction* au domicile* d'une personne ou dans les locaux d'une entreprise. Les perquisitions sont réglemētées par les articles 56 et suivants du CPP*.

C'est une pratique courante. En France, il n'existe pas de mandat* de perquisition. Une perquisition peut avoir lieu :

– Dans le cadre d'une enquête de flagrance* (jusqu'à 8 jours après le début de l'enquête). Des perquisitions font parfois suite à des vols à l'étalage ou des vols sur des chantiers.

– Dans le cadre d'une enquête préliminaire* ou d'une instruction (sous autorité d'un juge ou d'un procureur*).

– Lorsque l'infraction relève de la « criminalité organisée ».

La perquisition doit toujours être mise en oeuvre par un OPJ* qui peut déléguer la tâche à un APJ* dans le cadre d'une enquête préliminaire. Dans le cadre d'une enquête de flagrance elle peut être opérée sans l'accord de l'intéressé. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, il faut l'accord de la personne, qui doit consentir par écrit à la perquisition et aux éventuelles saisies*. Si les nécessités de l'enquête concernant un crime* ou un délit* puni d'une peine* d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans, l'exigent, elle peut être autorisée, sans l'accord de l'intéressé, par le JLD*.

Les perquisitions doivent avoir lieu au domicile* de la personne. Par « domicile », la loi entend tout lieu (chambre d'hôtel, bureau, domicile des parents...), où la personne dit résider, qu'elle y habite ou non.

Dans la loi, sauf exception, les perquisitions ne peuvent avoir lieu la nuit, entre 21h et 6h du matin. Si une perquisition commence à 20h, elle pourra cependant se poursuivre jusqu'à 23h. Dans la pratique, les flics peuvent requalifier assez facilement le délit, afin d'être dans leur bon droit quand ils entrent chez quelqu'un la nuit.

Une voiture, un atelier, un local réservé à la vente (etc.), ne sont pas considérés comme des domiciles, mais ils peuvent aussi être perquisitionnés. Dans les lieux ouverts au public (cafés et lieux de spectacles), les lieux se livrant à la prostitution ou au trafic de stupéfiants, ou encore dans le cadre de crime ou délit en bande organisée, les perquisitions nocturnes sont possibles. Dans ce cas, ils doivent néanmoins obtenir une autorisation d'un juge d'instruction* ou d'un JLD. La personne chez qui la perquisition a lieu, doit être présente. À défaut, elle peut désigner quelqu'un. Si elle ne l'a pas fait, l'OPJ doit requérir 2 témoins* « en dehors des personnes relevant de son autorité ».

Tout ce qui est saisi doit être répertorié et placé sous scellé, en présence de la personne perquisitionnée ou des deux témoins*. La perquisition doit également faire l'objet d'un PV* devant être signé par les personnes présentes. Il n'est pas obligatoire de signer le PV de la perquisition. Il sera ainsi peut-être possible de faire annuler la perquisition pour des raisons de procédure* (p38).

Quel que soit le régime de la perquisition, ce n'est qu'a posteriori que l'on pourra savoir si elle était légale ou non. Attention, si une perquisition n'est pas légale, elle le devient dès lors qu'on autorise un flic à rentrer chez soi (si on lui ouvre la porte par exemple).

Reste à signaler que moins ils ont d'informations et plus c'est difficile pour eux de procéder à la perquisition. Ne pas leur dire où on habite c'est les faire galérer un peu, c'est ralentir la procédure et c'est toujours ça de pris ! Parfois, ça peut donner lieu à quelques scènes marrantes : tentative de perquisition à son ancien domicile, arrivée en trombe et en sirène à sa domiciliation SDF (où tout le monde se foutra de leur gueule en constatant leur désappointement)... Bon à savoir également : dire que ses parents sont morts leur évitera peut-être une visite fort peu appréciée (surtout si ça fait 15 ans qu'on ne vit plus chez eux ou qu'on ne leur adresse plus la parole). Pour tenter d'obtenir une adresse, les flics peuvent aussi faire des réquisitions auprès de différents organismes (Caf, Sécu,...).

Dans tous les cas, ne pas dire où on habite permet de gagner un peu de temps, pendant que des amis s'occupent de faire le ménage. Pour faire face à ce genre d'imprévu, il est toujours utile de laisser un double de ses clefs à quelqu'un de confiance.

À L'EXTÉRIEUR

Il n'est pas facile d'avoir des infos. Il est possible d'appeler les commissariats en se faisant passer pour un proche ou pour un avocat. Si on s'est mis d'accord sur le nom d'un avocat*, on peut essayer de le contacter. Il faut aussi réunir des papiers pouvant servir de « garanties de représentation » (contrat de travail, promesse d'embauche, attestation de domicile, ...) qu'il faudra transmettre à l'avocat* au cas où la personne retenue passe en comparution immédiate. Le cas échéant, un proche peut se présenter au procès* pour se porter personnellement garant de la personne jugée. Dans certains comicos, il est possible de se faire entendre de l'extérieur par les gardés à vue. Ça ne sert pas forcément à grand chose, mais ça fait toujours plaisir !

Le week-end, c'est plus difficile de joindre les avocats* et d'avoir des infos. Coté flics c'est pareil, la plupart des procureurs* sont en week-end, les tribunaux sont fermés. C'est à double tranchant, soit le gardé à vue sortira plus tôt, soit il est bon jusqu'au lundi. Si on a toujours pas de nouvelles le lundi matin, il faut aller voir au tribunal s'il doit être déféré ou jugé en comparution immédiate.

A chaque fois qu'il y a un refus de collaborer, les flics et le procureur* mettent la pression. Ils rallongent parfois la durée de la GAV*. Se rappeler que ce n'est qu'un mauvais moment à passer et qu'il y a de fortes chances qu'on soit bientôt dehors peut aider à tenir le coup. Pour ne pas trop cogiter et éviter de craquer, on peut occuper son temps en faisant du sport ou en dormant. On peut aussi s'imaginer des façons de ne pas leur parler (prétendre que l'avocat* conseille de se taire, dire que l'interpellation* a été choquante et qu'on a besoin de temps, qu'on ne comprend pas la situation et qu'on se sentira plus en confiance devant un juge pour s'exprimer...). Il est également important d'être attentifs à toutes les informations qu'on peut glaner sur l'enquête et se souvenir de tout ce qu'il s'est passé, de tout ce qui nous a été demandé et de tout ce qu'on a dit pendant la GAV. Cela permettra de mieux élaborer une défense* par la suite et de prévenir les personnes qui pourraient également être inquiétées.

REFUSER PHOTOS, EMPREINTES ET ADN

Dans le cadre de la vérification d'identité les flics peuvent prendre les empreintes et des photos (signalétique). Refuser est passible de 3 mois de prison et de 3 750 euros d'amende (Art. 78-3 du CPP*). Dès lors qu'il y a une enquête, l'OPJ* peut procéder à ces prélèvements, ainsi qu'au prélèvement ADN sur toute personne suspectée ou susceptible de fournir des renseignements sur les faits. Dans ce cas, le refus est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende (Art.55-1 du CPP*).

Pour mettre un coton-tige dans notre bouche et prélever notre ADN, les flics ont besoin de notre consentement écrit. Ils peuvent parfois le prendre à notre insu, en nous offrant une clope dont ils récupèrent le mégot, sur les couverts après les repas, un verre d'eau, des serviettes hygiéniques (ne pas hésiter à boucher les toilettes du comico), en nous arrachant un vêtement... Mieux vaut donc se méfier de ce qu'on porte à sa bouche, penser à jeter ses trucs aux chiottes plutôt qu'à la poubelle, ne pas oublier de tirer la chasse d'eau et, pourquoi pas, frotter tous ses vêtements aux parois de la cellule, pour qu'ils peinent à identifier notre ADN parmi tant d'autres. Il arrive que les flics essaient à plusieurs reprises de nous prendre l'ADN au cours d'une GAV*. Il faut rester déterminé, même si les flics promettent la prison. Le refus de se soumettre à ce Fichier National des empreintes Génétiques (p59) est punissable d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Dans le cas d'une condamnation, on est inscrit dans le Fichier des Personnes Recherchées (FPR). À chaque contrôle d'identité on risque de se faire embarquer pour un nouveau prélèvement et d'être poursuivi si on refuse. Pour sortir de ce cycle infernal, il faudrait s'acquitter entièrement de sa peine*. C'est seulement un an après avoir payé l'intégralité des amendes et frais de justice que les flics ne pourront plus demander l'ADN lors d'un banal contrôle d'identité. C'est en théorie la seule façon d'enrayer ce délit* permanent. Ceci dit, dans la pratique, il est possible de passer à travers. Difficile de savoir si les informations deviennent caduques faute d'être renouvelées et ne ressortent plus systématiquement lors des contrôles, ou si la fiche disparaît tout bonnement. Difficile aussi de savoir si c'est systématique ou si cela dépend de l'importance des affaires à leurs yeux.

Lorsqu'il y a procès* pour refus de signalétique et ADN, il est rare qu'il y ait de la prison ferme. Il arrive même qu'il y ait des relaxes*.

LES SUITES ET LES POURSUITES



Les suites sont décidées par le procureur* : sortie sans poursuite*, sortie sans poursuite avec rappel à la loi, sortie avec date de procès*, sortie avec convocation pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, déferrement au Parquet*, ou présentation à un juge d'instruction*. À partir du moment où une infraction* est commise, l'action publique a 3 ans pour se faire. Passé ce délai, il y a prescription* !

RAPPEL À LA LOI

C'est une sorte de sermon à la fin de la GAV* ou après une convocation devant le procureur* ou son substitut. Le rappel à la loi est parfois assorti de quelques obligations et d'un commentaire menaçant d'une punition sévère au prochain écart. Ce n'est pas une condamnation et il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire* (ce n'est pas pour autant qu'il ne restera pas de trace).

CP&CRPC

Ce sont des dispositions permettant au procureur*, dans certaines conditions, de faire un chantage à une personne reconnaissant être l'auteur d'une infraction. Cela consiste à demander des aveux en échange d'une peine* soi-disant plus légère, au lieu d'être traduit devant un tribunal. Si on accepte, la proposition doit être validée le jour même par un juge.

COMPOSITION PÉNALE (CP)

Art. 41-2 du CPP*. La Composition Pénale s'applique aux délits* et contraventions* punis d'une peine* de prison inférieure ou égale à 5 ans (sauf délits de presse et délits politiques). Les mesures « proposées » peuvent être des amendes, des stages ou formations dans un organisme sanitaire, social ou professionnel, des stages de citoyenneté, des retraits des permis de chasse ou de conduire (pour une période de 6 mois max), un travail non rémunéré...

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ (CRPC)

Art. 495-7 à 495-16 du CPP*. La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (appelée aussi le « plaidé-coupable ») s'applique pour les mêmes délits* que la CP. À la différence de la CP, la CRPC ne concerne pas les contraventions*. Les mesures proposées sont des amendes ou des peines* de prison dont la durée ne peut pas être supérieure à 1 an et ne doit pas dépasser la moitié de la peine encourue normalement. Les peines peuvent être assorties d'un sursis (p43). Lorsque le procureur* « propose » la CRPC, on dispose d'un droit de réflexion de 10 jours pour décider si on l'accepte ou pas. Dans ce cas, le JLD* décidera du placement en détention provisoire*

ou sous CJ (p39) pendant le temps de réflexion. Si on accepte la CRPC, on doit être entendu le jour même par un juge qui acceptera ou non la peine proposée par le procureur. Dans le cas où le juge refuse, c'est retour à la case départ avec déferrement au Parquet*. Sauf que là, le juge sait déjà qu'on est coupable. Difficile après cela de plaider pour une relaxe*!

La CP et la CRPC sont des arnaques qui facilitent le travail de la police et de la justice, en plus de nous mettre dans la merde. Elles sont proposées au commissariat, par des flics qui disent que ce sera pire si on ne coopère pas. On ne sait pas ce qu'ils ont comme éléments à charge*. Bien souvent, ils font croire bien plus que ce qu'ils savent vraiment. On peut être tenté d'accepter ce genre de proposition et découvrir après avoir avoué les faits qu'ils n'avaient rien dans leur dossier. De plus, avec la CP ou la CRPC, plus moyen de relever les vices de procédure*.

DÉFERREMENT AU PARQUET

Être « défermé au Parquet* », c'est être transféré au palais de justice :
– S'il s'agit d'un crime* (passible de 10 ans d'emprisonnement) ou si le procureur* décide (dès la GAV*) qu'il s'agit d'une affaire* complexe qui mérite une instruction, le prévenu* est présenté au juge d'instruction*. Le juge pourra décider d'une mise en examen* à l'issue de cette entrevue. Dans ce cas, le prévenu est transféré devant le JLD, qui statuera sur un placement en détention provisoire*.

– S'il s'agit d'un délit* passible de moins de 5 ans de prison, le prévenu est présenté au procureur*. Celui-ci décide d'une libération (avec ou sans date de convocation pour un procès* ultérieur), d'une comparution immédiate ou d'une instruction. Lors de la comparution immédiate, le juge peut encore décider que l'affaire* est trop complexe et demander une instruction complémentaire. Le prévenu est alors renvoyé devant le juge d'instruction, puis devant le JLD.

Selon la qualification donnée par les flics, la même infraction peut conduire au tribunal correctionnel* ou en cour d'assises : un sabotage est a priori un délit de dégradation ou de destruction, mais il pourra être requalifié en crime*, dès lors que des circonstances aggravantes (du genre « association de malfaiteurs à visée terroriste ») y seront ajoutées.

Le gardé à vue est amené au procureur (et au juge) qui doit constater son identité, lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, et éventuellement recueillir des informations. À ce moment là, on a toujours pas eu accès au dossier et on ne sait toujours pas ce qu'ils ont. Mieux vaut donc ne pas faire de déclarations qui pourraient être à charge* et trouver une façon d'en dire le moins possible. Prétexter, par exemple, qu'on sort tout juste de GAV et qu'on a besoin de temps pour réfléchir avant de pouvoir se prononcer sur les faits. Enfin, une fois que le prévenu a été déféré au Parquet, les magistrats* disposent pour l'entendre d'un délai de 20h pendant lesquelles ses droits sont presque les mêmes qu'en GAV (d'ailleurs à ce moment là il est soit dans les geôles du tribunal, soit dans celles d'un local de police). Au delà de ces 20h, si le prévenu n'a pas été présenté au procureur ou au juge d'instruction*, il doit être remis d'office en liberté! En cas de jour férié une prolongation est possible au delà des 20h.

COMPARUTION IMMÉDIATE

En cas de flagrant délit, la comparution immédiate est possible pour tous les délits punis de plus de 6 mois d'emprisonnement. S'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, on ne peut passer en comparution immédiate que pour les délits dont la peine prévue est égale ou supérieure à 2 ans (Art. 395 du CPP).

Face à la police/Face à la justice

ÉTAPES DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE

– Avant la comparution, le prévenu* est présenté à un travailleur social qui établit un rapport sur son profil social et psychologique. Il va enquêter sur les revenus, adresse, rapport familiaux, état de santé mentale et physique du prévenu. Ce rapport sera lu pendant le procès*. Il permettra au juge de déterminer si le prévenu est inséré ou pas. Ces travailleurs sont des enquêteurs qui bossent pour le compte des flics et de la justice. Tout ce qu'on leur dit pourra être retenu contre nous.

– Avant l'audience*, il est possible de s'entretenir une dernière fois avec l'avocat*. Il a eu accès au dossier et pourra préparer la défense* tant bien que mal. Généralement ces entretiens ne durent que quelques minutes et mieux vaut avoir cogité un peu en amont à la

défense et aux éventuels vices de procédure* qui pourraient faire annuler le procès. On a intérêt à être ferme sur ses positions et à imposer ses choix, que ce soit pour la stratégie de défense ou pour le refus de la comparution immédiate, histoire de ne pas se laisser influencer par un baveux qui voudrait qu'on reconnaisse les faits.

– Au moment de la préparation de la défense, l'avocat* vérifiera entre autres la régularité de la GAV*. Il pourra contrôler si les droits ont bien été notifiés dès la première heure (médecin, interprète pour les étrangers, possibilité d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires*), si le procureur* de la République a été avisé dès le début de la GAV, si les conditions de l'interpellation* sont légales. L'annulation de la GAV n'a en principe pas vocation à entraîner l'annulation de toute la procédure, mais remet en cause les auditions* faites pendant la GAV. Les constatations réalisées antérieurement conservent leur régularité.

REFUSER OU ACCEPTER LA COMPARUTION IMMÉDIATE

Quand il y a comparution immédiate, il est possible d'être jugé immédiatement ou de demander un report de procès*. En règle générale, choisir le report c'est avoir plus le temps, donc plus de moyens pour préparer sa défense*. Pour l'instant, le dossier est uniquement à charge*, il est seulement constitué des éléments défavorables au prévenu* et des versions des flics. Un report peut permettre de trouver des témoins*, des éléments qui vont à l'encontre des témoignages des flics et des meilleures garanties de représentation (p37). Il est toujours préférable de ne pas arriver menotté devant le juge ! À l'inverse, on peut avoir intérêt à ce qu'il n'y ait pas de complément d'enquête (relevés de traces ADN, d'empreintes sur les lieux du délit*, analyse des éventuelles traces d'hydrocarbures, recouplement des fichiers de police...). Dans ces cas, il peut être stratégique d'accepter la comparution immédiate.

Si on refuse la comparution immédiate et que la justice estime qu'on n'a pas d'assez bonnes garanties de représentation, on peut risquer la détention provisoire* ou le CJ (p39). Souvent, l'avocat, les flics, le proc, vont nous déconseiller de la refuser. L'important est donc de ne pas faire cas de leur pression et de prendre notre décision en fonction des paramètres de notre affaire* et de s'assurer les meilleures garanties de représentation.

ORGANISER UN SOUTIEN DEPUIS L'EXTÉRIEUR

Si on réussit à rentrer en contact avec l'avocat* du gardé à vue, on sera informé par celui-ci de la tournure de la GAV. On saura alors s'il y a besoin de réunir les pièces nécessaires en vue de la comparution immédiate ou s'il est pertinent d'organiser des rassemblements en soutien.

S'il n'y a pas de contact avec l'avocat, les choses seront plus compliquées. D'abord, on ne saura pas forcément s'il y a eu un déferrement devant le Parquet*. On pourra le déduire simplement du fait que le gardé à vue n'est pas libéré après le temps légal. Il faudra alors se renseigner au greffe* du tribunal pour connaître la date et l'heure des comparutions immédiates et s'y rendre avec les documents réunis. Il faudra aussi demander la liste des avocats commis d'office* ce jour-là et essayer de les contacter avant l'audience* pour leur transmettre les pièces.

Si le gardé à vue n'a pas désigné d'avocat, il est possible de se pointer à l'audience avec un avocat. Même si cet avocat n'a pas été désigné avant par le prévenu*, il peut l'être au dernier moment.

Il est important d'être nombreux au procès* afin de montrer aux magistrats* que la personne jugée n'est pas isolée. Il ne faut pas hésiter à s'organiser pour assister aux audiences. On peut aussi appeler à des rassemblements de soutien, faire tourner l'info, afficher et tracter... Au contraire, certaines stratégies de défense* imposeront qu'il n'y ait pas de soutien visible à l'audience. Dans tous les cas, il faudra respecter les choix du prévenu.

LES GARANTIES DE REPRÉSENTATION

Il s'agit de tout document qui va servir, lors d'un passage devant un magistrat*, à donner des garanties qui prouvent qu'on est « inséré », c'est à dire qu'on ne va ni récidiver illico en sortant du tribunal, ni disparaître dans la nature pour se soustraire à la justice. En gros, c'est une manière pour le juge de s'assurer qu'il ne condamne pas un membre de sa classe. Concrètement, ça sert à éviter la détention provisoire* (en cas de comparution immédiate par exemple), et parfois alléger une peine* ou certaines mesures d'un CJ. Le type de document à fournir peut être de toute nature : contrat de travail, convention de stage, fiches de paie, justificatif de domicile, certificat d'employeur ou de professeur, promesse d'embauche, carte d'étudiant, diplômes...

La plupart du temps, ces pièces sont rassemblées par les personnes à l'extérieur. Il est plus pratique de s'organiser à l'avance, en préparant son petit dossier personnel qui sera transmis à l'avocat* en cas d'urgence. Si on n'a pas le temps de les réunir pour la comparution immédiate, ces pièces pourront servir, soit pour le recours contre la détention provisoire, soit pour le procès* s'il y a report.

Pour les personnes à l'extérieur, c'est aussi le moment de chercher une association ou autre structure qui aurait besoin d'embaucher quelqu'un, ou qui avait déjà prévu d'engager le prévenu* comme stagiaire par exemple. Une promesse d'embauche est un document qui n'engage à rien, c'est relativement facile à se procurer. On peut parfois être membre d'associations qui pourront fournir ces garanties de représentation.

COMPARUTION DIFFÉRÉE

Le procureur* remet à l'inculpé* une citation à comparaître* avec les faits retenus, le lieu, la date et l'heure de l'audience*. Il n'y a pas de détention provisoire* possible, mais éventuellement un CJ imposé par le JLD* après avoir entendu le prévenu* et son avocat. Pour le procès, il faudra penser à se munir de garanties de représentation, de témoignages de bonne moralité (si) et de témoignages sur les faits. On pourra également demander à des amis de venir en soutien, et, si l'affaire* s'y prête, organiser un rassemblement devant le tribunal.

VICE DE PROCÉDURE

Dès qu'un acte* n'est pas valable (selon les règles de procédure* pénale*) tout les actes suivants sont invalidés. Une partie de la procédure peut être déclarée non valable ou nulle. Cela peut parfois annuler les poursuites. Détecter les vices de procédure et les faire valoir lors d'un jugement pour obtenir une nullité, n'est pas toujours une chose aisée. cependant, cela peut marcher et on ne doit pas hésiter à traquer l'avocat* pour qu'il se charge de ce travail. Pour l'aider dans sa tâche, il faudra être attentif au déroulement de la procédure et lui en faire le récit dans les moindres détails : conditions de l'interpellation*, notification du placement en GAV*, notification des droits, prise de photo, empreinte et ADN... Pour toutes les étapes, penser à se poser les questions : à quel moment, où et par qui ? En dernier recours, le juge décide, selon son appréciation, la nullité de la procédure.

Plusieurs relaxes* ont été obtenues par ce biais, les avocats le savent bien, ils sont souvent spécialisés dans la recherche des vices de procédure. Pas besoin d'être Sherlock Holmes ni Hercule Poirot pour découvrir certaines erreurs flagrantes commises par les flics.

DÉTENTION PROVISOIRE

La détention provisoire* peut être demandée soit par le juge d'instruction*, soit par le procureur*, soit par le tribunal dans le cadre d'un report de Comparution immédiate. Le JLD* décide du placement en détention provisoire. La durée varie en fonction du type de délit*. Quand le délit relève de la correctionnelle, la durée de détention peut être de 4 mois renouvelables jusqu'à 1 an. À l'expiration de ce délai, le prévenu* est remis en liberté et comparait « libre ». Le JLD décide par la suite de la prolongation de la détention provisoire ou de la mise en liberté, en concertation avec le juge d'instruction (s'il y a instruction) qui lui indiquera si la libération est compatible avec l'instruction. Ces délais ne s'appliquent pas aux détentions provisoires qui concernent des personnes ayant déjà fait de la prison, ou certains délits criminels (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds...). Dans ces cas les délais varient entre 2 et 4 ans.

Il existe 2 recours possibles contre la détention provisoire :

- L'appel du jugement qui a placé le prévenu en détention provisoire qui se fait devant une cour d'appel.
- La demande de remise en liberté peut se faire à tout moment en s'adressant directement au directeur de la prison et autant de fois que l'on veut.

C'est au tribunal qui a prononcé la détention provisoire, de juger cette requête. L'audience* a lieu dans un délai de 10 jours après la demande. Il est recommandé de fournir davantage de documents, si on ne veut pas être re-jugé de la même manière.

Lorsqu'un prévenu passe en procès* après avoir fait de la provisoire, il peut s'attendre à être condamné à une peine* de prison ferme qui couvre et justifie la durée passée en prison.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Art. 138 à 142 du CPP*. Le Contrôle Judiciaire (CJ) est un panel de règles et d'obligations qui permettent au JLD* de tenir à l'oeil un prévenu* avant son procès*. Une partie de ces mesures contraint le concerné à s'insérer socialement (ou au moins à faire semblant). L'autre partie met en place des dispositifs de surveillance rapprochée dont le but est souvent d'éviter que des prévenus ne puissent s'organiser ensemble et se préparer collectivement pour leur procès. Le CJ oblige à un auto-contrôle qui rend le quotidien anxiogène.

Les conditions du CJ sont choisies en fonction du profil de la personne, du délit, des antécédants... Dans la plupart des cas, le CJ se limite à un pointage au comico (d'une fois par mois à une fois par jour), et/ou à une interdiction de voir certaines personnes et de se rendre dans certains endroits. Cela peut être aussi : l'obligation de suivi social, de « soins », de payer une caution, d'indemniser les parties civiles, de remettre son passeport ou son permis de conduire, l'interdiction de quitter son domicile, de se déplacer hors du périmètre autorisé sans l'avis du juge d'instruction*, de fréquenter les débits de boisson, de conduire, des restrictions d'horaires (couvre-feu), des mesures de contrôle de l'assiduité au travail ou dans les études, un placement sous bracelet électronique (p46)... On peut tenter de faire des propositions au JLD (de travail, de logement...). Il choisit d'accepter ou non ces propositions, définit les mesures du

contrôle et remet ensuite le dossier à un agent du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation* (SPIP) chargé de faire appliquer les conditions et de s'assurer qu'on les respecte.

Ne pas respecter toutes ces règles personnalisées peut être puni de plusieurs mois de prison, et augmente les raisons d'être incarcéré* (ou réincarcéré) en attendant le procès. Le non-respect d'un CJ peut également jouer en notre défaveur lors du procès qui nous attend. Ceci dit, le suivi d'un CJ n'est jamais effectué en temps réel. Pour que les autorités réagissent face à un contrôle qui n'est pas respecté, il faut le temps que l'information remonte jusqu'au JLD. Les sanctions pour le non respect d'un CJ peuvent mettre du temps avant de tomber et sont souvent moins répressives qu'on ne pourrait s'y attendre. Parfois, il n'y a pas de suites. Si le CJ stipule que l'on doit signer une fois par semaine, les flics ne peuvent pas imposer un jour fixe de pointage. On peut donc signer un lundi et le vendredi de la semaine suivante (ce qui laisse 10 jours). Si on n'a pas le droit de voir certaines personnes ou de se rendre dans certains endroits, il faudra faire gaffe à toutes les traces laissées derrière soi et qui pourraient confondre en cas d'enquête (vidéo-surveillance, rencards téléphoniques, trajet avec un pass'navigo, retrait avec une carte bleue, portable qui moucharde sur la localisation, les contacts et les conversations (même éteint...)).

Par ailleurs, on peut multiplier les demandes d'allègement du CJ. Il peut être allégé ou supprimé sur ordonnance* du juge d'instruction, sur réquisition du procureur* ou à la demande du contrôlé. Celui-ci doit rédiger, avec l'aide de l'acocat, une requête qui sera examinée par le juge et validée ou non. Le juge doit traiter la demande sous 5 jours. Faute de quoi, la personne peut saisir directement le juge d'instruction, qui doit se prononcer dans les 20 jours. À défaut, le CJ saute.

Pour plus d'infos: *La prison à la maison? Quelques notes sur le contrôle judiciaire...* Brochure téléchargeable sur infokiosques.net

LES PEINES



Chapitre décrit quelques unes des peines* qui peuvent tomber en dehors des peines de prison ferme. La liste qui suit n'est donc pas exhaustive.

AMENDE

Elle peut être assortie d'un sursis (p43), sinon, elle est à payer à l'État (20% de réduc si le paiement se fait dans le mois qui suit). Attention à ne pas confondre cette amende, qui est une condamnation, avec les « dommages et intérêts » qui sont à payer à la partie civile* en guise de réparation, ni avec les « frais de justice » que le tribunal peut demander, afin de rembourser les frais de la partie civile, et empêcher un peu de caillasse au passage, pour continuer à faire tourner la machine.

Ne pas payer les amendes est une infraction* civile et non pénale*. Si on ne les paye pas, on ne risque pas la prison. Sauf si le Juge d'Application des Peines* (JAP*) a ordonné une mesure de « contrainte judiciaire », obligeant à payer sous peine d'un emprisonnement d'une durée de 20 jours à 3 mois, proportionnelle au montant de l'amende. C'est très rare, mais on est jamais à l'abri d'un con zélé. Si on fait le choix de ne pas payer ses amendes, il faudra être attentif au fichage du Trésor Public et aux saisies* sur compte.

TRAVAUX D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

Art. 131-8, 131-17, 132-54 et 132-57 du CP*

Il s'agit d'un travail non rémunéré censé réparer le « préjudice » commis envers la société. En gros, faire le larbin à l'oeil pour des structures habilitées. Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction* concernée : 20 à 120h en cas de contravention*, 20 à 210h en cas de délit*.

Concrètement, au cours de l'audience*, le proc* propose les TIG. Le juge demande au prévenu s'il les accepte ou pas. Le juge peut aussi les proposer. S'il y a refus, il peut décider d'une autre peine* en cas de condamnation. La durée légale pour exécuter un TIG est de 18 mois, ce délai est à la disposition du JAP* et non pas du condamné. C'est un JAP qui prend en charge le suivi du dossier. C'est avec lui que le condamné doit négocier l'affectation du TIG. Il est opportun de se renseigner avant la première entrevue avec ce JAP, afin d'avoir quelque chose à lui proposer. Trouver des infos sur les associations, entreprises, mairies et structures habilitées à encadrer des TIG. Il est parfois possible de se dégoter une planque, mais ça reste au bon vouloir du JAP et de son appréciation du profil du condamné (casier, niveau d'étude...). Celui-ci peut très bien refuser toutes les propositions et imposer la sienne. Ça peut aller du sale boulot pour l'administration au ménage dans un commissariat, en passant par un stage de citoyenneté*.

L'inobservation des obligations est passible d'une peine de prison de 3 ans maximum pour les délits (en plus du sursis qui peut tomber), mais il arrive qu'il n'y ait pas de poursuites*.

Si le prévenu est absent à son audience, il ne peut être condamné à des TIG.

Pour devenir une association habilitée à faire trimer des tig-ards, il faut demander une habilitation auprès du JAP qui va contrôler le sérieux et la moralité de la structure, à partir des pièces fournies (parution au Journal officiel, statuts, adresse, exposé expliquant le fonctionnement de l'association, identification des membres du bureau et du conseil d'administration, relevés de comptes et budget de l'association). Y sera jointe une demande d'inscription sur la liste des TIG, des infos sur la nature et des conditions des postes de travail. Après avis du procureur, le JAP prend sa décision.

JOURS-AMENDES

Art. 131-5, 131-25, 132-57 du CP*

C'est une sorte d'amende qui se convertit en jours de prison si elle n'est pas réglée. Par exemple, être condamné à 10 jours-amendes de 30 euros signifie être condamné à payer 300 euros ou à faire 10 jours de taule si on ne les paye pas.

SURSIS AVEC OU SANS MISE À L'ÉPREUVE

Art. 132-29 à 132-53 du CP*.

C'est une mesure probatoire qui sert d'alternative au paiement d'une amende ou à l'exécution de condamnations fermes. La peine* d'un condamné peut être assortie d'un sursis, entraînant la suspension de l'exécution de la peine. La peine ne sera effectuée que si le condamné manque à ses obligations, par exemple en récidivant, au cours d'un certain délai dont le juge décide. Si pendant cette période on est de nouveau condamné à une peine de prison par exemple, le sursis sera automatiquement révoqué (sauf décision contraire du tribunal). Par contre, tant qu'on n'est pas condamné à de la prison, le sursis ne pourra pas être révoqué.

Il existe 3 formes de sursis :

- Le sursis simple, dont la seule obligation est de ne pas récidiver pendant une période, courant à partir de la condamnation définitive.
- Le sursis avec mise à l'épreuve, qui ne concerne que les personnes physiques et comporte des mesures de contrôle et d'aide voire d'autres obligations.
- Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG.

Le sursis peut être également assorti d'une mise à l'épreuve, dont les mesures s'apparentent à celles du CJ.

Un sursis avec mise à l'épreuve peut être infligé lorsque la peine d'emprisonnement ne dépasse pas 5 ans, ou 10 ans en cas de récidive. Le délai d'épreuve est compris entre 12 mois et 3 ans, mais peut monter jusqu'à 5 ou 7 ans pour un récidiviste. Le sursis peut être révoqué non seulement si la personne est condamnée une nouvelle fois, mais aussi si elle n'a pas respecté les obligations fixées. Le contrôle est exercé par le CIP (Conseiller d'Insertion et de Proba-

tion) qui dépend du SPIP*. Il surveille les moyens d'existence, la résidence, les déplacements.... Les obligations peuvent être de toute nature : obligation de formation ou de travail, de soins, interdiction de paraître dans certains lieux, de se livrer à certaines activités ...

SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Art. 136-36 du CP*, 706-47, 763-1 et suivants du CPP*

Les mesures d'obligations du suivi socio-judiciaire sont les mêmes que pour le CJ. Elles sont définies par le juge au moment du procès*. L'application de la peine* est encadrée par le JAP*. Contrairement au CJ, ce suivi est une peine. Ne pas respecter ces obligations est passible d'une peine de prison de 3 ans pour les délits* et de 7 pour les crimes* (en plus du sursis qui peut tomber).

Il y a différents niveaux de suivi judiciaire en fonction de la « gravité » du délit. Par exemple, le niveau 1, qui est le niveau le plus faible de suivi, ne nécessite pas de se rendre à des rendez-vous réguliers obligatoires. Il suffit d'envoyer les justificatifs. S'il y a un problème, convocation chez le SPIP, rapport au juge ! En ce qui concerne les autres degrés du suivi socio-judiciaire, les convocations peuvent être plus régulières et les vérifications du SPIP plus poussées, en fonction de l'affaire* et de l'impression que lui fait le condamné (ici encore le délit de faciès est monnaie courante). Jusqu'à présent, c'était les SPIP qui géraient eux-même les degrés du suivi socio-judiciaire (sauf indications spécifiques du JAP). Désormais les types de suivis (nommés « segments du contrôle judiciaire ») sont appliqués par les juges en fonction de la « dangerosité » des personnes suivies. Ces réformes ne sont pas encore effectives.

CE QU'ON PEUT TENTER

Moyennant quelques précautions, il est possible de contourner certaines mesures du suivi socio-judiciaire :

– Le changement régulier d'adresse permet de gagner du temps. à chaque déménagement dans une autre ville, un autre département ou une autre région, le transfert des dossiers permet de gagner du temps, et la surveillance se relâche. Cela veut dire que si parmi les mesures du suivi, il y a une obligation de travailler ou de suivre une

formation, il est possible de partir en vacances le temps que le dossier arrive entre les mains du nouveau JAP* et que le nouveau SPIP* convoque la personne concernée. Évidemment, si on est dans le cadre d'un suivi où c'est le juge qui doit valider le changement de domicile, il y a toujours le risque qu'il soupçonne une entourloupe et refuse le changement d'adresse. Mais cela arrive rarement. Et s'il y a une bonne raison de demander le changement (rapprochement familial, affectif, rapprochement du siège d'une structure associative dans laquelle on est impliqué ou d'une formation qu'on voudrait faire...), il leur sera difficile de l'interdire.

– Trouver un travail avant que le SPIP n'impose le « STO ». Il est même possible de dégoter des patrons ou présidents d'associations conciliants, qui peuvent embaucher sans pour autant nous tuer à la tâche (avant qu'on ne les tue à la hache). Il y aura alors un vrai contrat de travail et de vraies fiches de paye à montrer au SPIP. Si le SPIP ou le juge ont un doute, ils pourront facilement vérifier la réalité de l'embauche auprès de l'URSAFF, mais la plupart du temps le numéro de SIRET de la structure qui embauche leur suffira.

– Pour l'option formation, il y a aussi quelques trucs à tenter. Par exemple, choisir une formation déjà entamée (même si c'était il y a longtemps) et dont une partie a déjà été validée. On peut aussi opter pour une formation dont une partie pourra être d'emblée validée par équivalence, en fonction du parcours antérieur. Ce qui veut dire qu'il ne sera pas obligatoire de suivre tout le programme et qu'il sera possible de gratter quelques heures.

– En ce qui concerne d'éventuelles indemnités à payer aux parties civiles*, l'obligation de raquer dépend du JAP et du SPIP en charge du dossier, de leurs remarques et de la pression qu'ils mettent. Là encore, la meilleure des stratégies est celle du gain de temps. Le plus simple est de rembourser dès le début une somme dérisoire et de laisser traîner les choses jusqu'à ce que le SPIP en reparle. Il suffit alors de refiler un petit quelque chose jusqu'à la prochaine remarque. Si on a de nouveau affaire à la justice alors que la précédente condamnation était un sursis assorti d'une mise à l'épreuve en l'espèce du CJ, le JAP peut obliger à payer intégralement les anciennes indemnités sous peine de faire tomber le sursis.

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE(PSE)

La mise sous surveillance électronique est un aménagement de peine* qui peut être requis :

– Comme peine alternative à la prison pour les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 1 an ou quand la durée d’incarcération* qui reste est d’1 an max.

– Comme alternative à la détention provisoire*, sur décision du JLD*, d’office ou sur demande de l’intéressé, ou du juge d’instruction* avec accord de l’intéressé.

– Comme condition préalable à l’octroi de la libération conditionnelle*. Dans ce cas, le placement sous surveillance électronique ne peut excéder 1 an. Après un procès*, ou une demande de libération conditionnelle ou d’aménagement de détention provisoire*, un JAP* décide, suite à un entretien, si le bracelet électronique est une solution adaptée au profil (comme si c’était un cadeau !). Prévoir le coup et se munir d’un contrat de travail, d’une promesse d’embauche ou de conventions de stage et de formation. La décision doit être validée lors d’un jugement, avec un procureur* et un avocat*. Il y a ensuite un rendez-vous avec l’Administration Pénitentiaire (AP) pour faire les papiers d’entrée. Puis, un technicien vient installer la machine au domicile et il pose le bracelet électronique au poignet ou à la cheville du condamné.

Il existe 2 types de bracelets. Le plus courant est relié au commissariat par la ligne téléphonique du domicile, il signale la présence aux heures imposées. Le deuxième, est relié par GPS, il permet aux flics de suivre en temps réel tous les déplacements.

Le PSE fonctionne selon le principe du couvre-feu, avec des heures de présence obligatoire sur le périmètre déterminé par le juge (le domicile). Ces heures sont définies par le JAP (généralement en fonction des heures de travail ou de formation, stage, suivi médical...). Si l’horaire n’est pas respecté, un signal est envoyé au centre de surveillance géré par l’AP, qui appelle d’abord chez la personne pour vérifier l’absence, puis envoie un rapport au juge et au SPIP*. Si la personne n’est pas joignable, le centre de surveillance contacte le commissariat ou la gendarmerie pour vérifier sa présence. Les flics peuvent passer, s’ils ont le temps. Le SPIP appelle l’intéressé le lendemain afin qu’il justifie de son absence. Il transmet ensuite au JAP

un rapport dans lequel il décide soit de donner un avertissement soit d'incarcérer la personne. D'autres obligations, laissées à l'appréciation du JAP, peuvent s'y ajouter et être modifiées en cours d'exécution de la peine. Elles sont à peu près identiques à celles qui sont imposées à un condamné en libération conditionnelle : interdiction de rencontrer certaines personnes (victime, complices, etc.), de se rendre dans certains lieux (débits de boissons, établissements de jeux, etc.), obligation de suivre certaines activités ou soins...

CE QU'ON PEUT TENTER

Quelques pistes d'astuces (à adapter selon sa situation) peuvent permettre de donner un peu de mou à la laisse de ce nouveau collier. L'idée est de susciter le moins de suspicion possible :

– Comme tout aménagement de peine*, le placement sous bracelet électronique n'est possible que si l'intéressé est en formation ou si il a un travail. Mais il est possible de trouver des planques (mi-temps passant pour un temps-plein, patron conciliant avec horaires non fixes, formation tranquille...).

– Si l'activité (obligatoire) est loin du lieu de résidence*, le temps des trajets devra être ajouté aux heures de sortie qui sont accordées. Il est ainsi possible de gagner chaque jour quelques minutes (ou quelques heures) sans surveillance.

– Le SPIP* doit demander l'avis de l'intéressé quant au fait de prévenir ou non le responsable (patron, formateur...) de la situation. Il faut donc insister pour qu'il ne le fasse pas. Étant donné que les heures de sortie du bracelet sont calées sur l'emploi du temps, qu'elles sont fixes et hebdomadaires, le bracelet ne prend pas en compte les jours fériés et les congés annuels. Ainsi, quelques jours de congés sans surveillance peuvent être glanés.

– S'inscrire à une activité (sportive, artistique...) peut permettre de gagner un soir dans la semaine, voir même des demi-journées sans surveillance. il faudra fournir au JAP* des justificatifs avec un mot du président du club par exemple.

– Ne pas hésiter à demander des permissions de sortie exceptionnelles (Noël, mariage...). Il faut faire la demande au minimum 3 à 4 mois à l'avance.

Il est difficile pour eux de vérifier la présence sur le lieu de travail aux horaires où l'on est censé y être (il arrive rarement que les flics se pointent pour vérifier). De même qu'il leur est impossible de savoir où l'on est, en dehors des horaires obligatoires de présence au domicile (sauf dans le cas du bracelet GPS).

Le SPIP peut faire des coups de vices et vérifier si l'entreprise existe en consultant le numéro de siret sur internet. Il peut aussi appeler au domicile pour vérifier que l'on est bien en formation ou au travail, et pas chez soi en train de glander ; penser à prévenir les proches.



LES FICHIERS

Le nombre de fichiers en France est exponentiel (58 fichiers en 2009 dont 27 non légiférés ; 80 en 2011 dont 45 non légiférés). Ils sont souvent remaniés et renommés, il est donc difficile de les répertorier et de connaître précisément leurs contenus. D'autant plus que les renseignements sur les fichiers ne sont pas forcément accessibles. Les informations qui suivent sont donc incomplètes et seront vraisemblablement vite dépassées. On peut vérifier les évolutions des fichiers sur le site de Légifrance (en tapant le nom du fichier + légifrance sur un moteur de recherche Internet) ; le site de la CNIL peut par ailleurs apporter des informations complémentaires. Il faut faire la différence entre les fichiers qui contiennent des données à caractère personnel ou des données concernant des objets, et les logiciels de traitement des informations qui recoupent le contenu de plusieurs fichiers afin d'en faciliter l'accès aux différents corps de police. Nous avons choisi de classer les fichiers en 4 catégories :

Les fichiers d'identification administrative, dont la principale fonction est l'identification et la gestion administrative de la population. Ils peuvent toutefois être consultés par les services de police pour aider à la résolution d'enquêtes*.

Les fichiers de contrôle et de résolution des affaires, qui servent aux flics dans leur travail quotidien.

Les fichiers de surveillance, dont la fonction est la surveillance des personnes jugées dangereuses pour l'État.

Les fichiers de contrôle des étrangers, pour la répression de l'immigration illégale.

Les dates énumérées correspondent à la date de parution des fichiers par décret dans le CPP*. Attention, cette date est importante puisqu'elle détermine la possibilité d'être inscrit dans un fichier. Toutefois, cela reste à prendre avec des pincettes car il arrive que la réglementation encadrant un fichier ne soit mise en place qu'a posteriori. Certains fichiers sont ainsi utilisés de manière illégale par les flics. Par ailleurs, au fil du temps, de nouvelles applications peuvent élargir l'utilisation des fichiers. Selon sa situation, mieux vaut donc vérifier l'évolution du fichier sur le site de légifrance.

FICHIERS D'IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE

Leur fonction première est la gestion administrative des ressortissants français. Ils sont de plus en plus interconnectés avec des logiciels ou des fichiers servant à l'identification des auteurs d'infractions* ou de délits*, ce qui en fait des outils de répression.

FICHER DES ÉTATS CIVILS

Il n'existe pas à proprement parler de fichier des états civils. Mais les communes transmettent en continu à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) les informations relatives à l'état civil de tous les français (bulletins de naissance, décès, mariage). L'INSEE procède au codage de ces informations qui sont ensuite gérées par le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP). Il existe aussi des moteurs de recherche sur Internet qui permettent de retrouver un état civil, et donc de vérifier son existence réelle.

RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES [RNIPP]

Créé en 1946. L'INSEE y inscrit les personnes à partir des informations fournies lors de l'établissement de tout acte d'état civil (mariage, décès, naissance...). Sont enregistrés : nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe, date et lieu de décès, numéro de l'acte de naissance et de l'acte de décès, numéro d'inscription au répertoire (NIR)... Le RNIPP est notamment utilisé par les organismes de Sécurité Sociale, d'administration fiscale, par la Banque de France... Il permet la gestion du fichier électoral. Les données présentes dans le RNIPP sont conservées sans limite de temps, y compris lorsque la personne est décédée. En dehors des cas expressément prévus par la loi, ce fichier ne peut être utilisé à des fins de recherche de personnes. Aucune information n'est disponible sur ces fameux cas.

RÉPERTOIRE NATIONAL COMMUN DE LA PROTECTION SOCIALE [RNPS]

Créé le 21 décembre 2006, il sert officiellement à faciliter les démarches administratives des bénéficiaires de prestations sociales et officieusement à traquer les fraudes et les fraudeurs. La Caisse d'assurance maladie gère ce fichier dont les informations sont destinées aux agents des organismes de Sécurité sociale, de la Caisse des congés

payés, de Pôle emploi, des organismes chargés du recouvrement du régime général, des agents du CCAS, de ceux des caisses de retraite. Les données inscrites dans ce fichier sont : l'état civil, le numéro d'inscription au RNIPP, l'identifiant des organismes chargés de l'attribution de la prestation sociale, les données relatives aux prestations délivrées (date de début et fin de droit, la nature des droits...), l'adresse déclarée à l'ouverture des droits... Ce fichier est accessible en temps réel par les agents délivrant les prestations sociales.

**TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU PASSEPORT (TES)
SYSTÈME DE GESTION INFORMATISÉE
DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ SÉCURISÉES**

Tous les demandeurs ou détenteurs du passeport biométrique et de la carte d'identité biométrique figurent dans ce fichier. Il contient les données relatives au titulaire du passeport ou de la carte d'identité (nom, domicile et résidence, couleur des yeux, image numérisée du visage et des empreintes, mention de l'incapacité juridique s'il y a lieu...); les images numérisées des pièces du demandeur; les informations concernant le passeport ou la carte d'identité (numéro de demande et de série fiscale, date et lieu de délivrance, date d'expiration, mention de vol, perte...), et les données relatives aux agents chargés de la fabrication et de la délivrance. Ces données sont consultables par tous les flics. La nouveauté de ces fichiers c'est l'usage des techniques biométriques à des fins d'identification des personnes.

À noter, le traitement automatisé des cartes nationales d'identité et le FPR (p57) sont consultés lors de l'instruction du passeport, ce qui explique certains contre-temps... De plus, le TES est interconnecté avec les fichiers SIS (p58) et europol (p70).

SYSTÈME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE [SNPC]

Tous les titulaires du permis de conduire y sont inscrits depuis sa création en 1992. Les informations enregistrées concernent le titulaire (état civil, adresse...), le permis (catégories, conditions restrictives imposées au conducteur, décompte de points...), les procédures* de demandes (délivrance de duplicata, déclaration de perte ou de vol...), les décisions administratives ou judiciaires concernant la validité du permis de conduire (suspension ou interdiction de délivrance du permis, PV* des infractions*, réduction du

nombre de points...). Tous les flics peuvent consulter ce fichier. Le SNPC est interconnecté avec CSA, WINOMP et FAETON.

SYSTÈME DE CONTRÔLE DES SANCTIONS AUTOMATISÉ [CSA]

Mis en place en 2003, il a pour objectif de constater et gérer les opérations de contravention* et de traitement des infractions* par contrôle automatique (radars, feux rouges, stationnements...). Il sert aussi à faciliter le retrait de points et assurer la transmission des dossiers aux tribunaux et aux autorités compétentes. Enfin, il permet de gérer les réponses des contrevenants, aux amendes qui leur sont notifiées. Il contient les clichés des véhicules et passagers ainsi que des informations relatives au véhicule et à son propriétaire. Il est interconnecté avec le SIV et le SNPC (p51).

LOGICIEL WINOMP

Sert à la mise en réseau d'informations relatives aux infractions routières. Il est accessible à tous les officiers du ministère Public.

FAETON

Le permis de conduire prendra la forme d'une carte à puce dans tous les pays européens. Cette carte sera reliée à un nouveau système d'information nommé FAETON qui remplacera le système de fichier des permis de conduire. La nouveauté de ce système sera de permettre une lecture automatique par bande optique des informations contenues dans la puce du nouveau permis. Ce système sera par ailleurs interconnecté avec d'autres fichiers.

FOVES

Identifie les permis de conduire volés depuis le 7 juillet 2011.

SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES [SIV]

Créé le 21 février 2009, il remplace l'ancien Fichier National des Immatriculations (FNI). Le SIV attribue un numéro d'immatriculation à vie pour chaque véhicule mis en circulation, simplifie la gestion des démarches administratives, gère les habilitations des professionnels du commerce de l'automobile, simplifie le contrôle des véhicules immatriculés et la collecte des informations concernant les véhicules volés ou placés sous surveillance. La consultation du SIV permet de connaître à tout moment la situation administra-

tive et juridique d'un véhicule et d'identifier son propriétaire, notamment dans le cadre de recherches de police. Il contient des données relatives au propriétaire, au véhicule et à l'autorisation de circuler (immatriculation, caractéristiques techniques, situation du contrôle technique, saisie*, gages, suspension de l'immatriculation, déclaration d'achat et de cession, conclusion d'expertise des véhicules endommagés...). Il enregistre aussi les données relatives aux huissiers, experts, assureurs, sociétés de crédit... Il est consultable par tous les flics mais aussi par les experts automobiles et professionnels de la destruction automobile, les officiers du ministère Public, les huissiers de justice, la direction générale de la comptabilité publique, la poste, les organismes de crédit. Les informations contenues dans ce fichier peuvent également être échangées avec le système de télé-paiement, les sociétés de location de véhicules, les assureurs... Il est aussi interconnecté avec le fichier des véhicules volés qui l'alimente en temps réel.

CHAINE APPLICATIVE SUPPORTANT LE SYSTÈME D'INFORMATION ORIENTÉ PROCÉDURES PÉNALES ET ENFANTS [CASSIOPEE]

Ce fichier enregistre depuis 2009 des informations sur les procédures* pénales*, les procédures d'assistance éducative, les procédures civiles* et commerciales enregistrées par les parquets*, et toutes celles relevant du JLD*. Il permet donc de savoir si on a une procédure sur le dos, si on a été jugé sans le savoir.

– Dans le cadre des procédures pénales, sont enregistrées les informations sur les témoins*, les mises en examen, les prévenus*, les accusés, les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou d'un mandat* d'arrêt européen, les victimes et les parties civiles. Y figurent aussi : les données à caractère personnel, filiation, situation familiale, adresse et téléphone, niveau d'étude et de formation, situation professionnelle, données bancaires (sauf pour les témoins*). Pour avoir ces informations, il suffit d'aller chez un avocat* qui consultera le fichier pour voir si on y figure.

– Dans le cadre des procédures d'assistance éducative, des données à caractère personnel sont inscrites telles que : identité, adresse, filiation, situation familiale, exercice de l'autorité parentale, informations sur l'absence d'un représentant légal sur le territoire, niveau d'études et de formation, informations sur d'éventuelles fugues.

– Dans le cadre des procédures civiles enregistrées par les parquets, sont inscrites : les données à caractère personnel concernant les infractions*, les condamnations ou mesures de sûreté, le mode de comparution devant la juridiction, la nature du jugement, les informations sur l'infraction, la peine* prononcée, le libellé de la peine et les mesures, les motifs et obligations, la situation judiciaire et pénale*, le numéro d'écrou, la date de libération prévue.

Les magistrats*, procureurs et greffiers et les personnes habilitées des TGI* peuvent procéder à une inscription.

RESPER

Recoupera tous les fichiers européens de traitement d'informations à caractère personnel.

BASE ÉLÈVE

Fichier interne au ministère de l'Éducation Nationale, mis en place en 2008. Il a pour fonction la gestion administrative des élèves scolarisés ainsi que la gestion et le pilotage des enseignants et de l'Inspection académique. Ce fichier contient des données concernant l'identité et les coordonnées de chaque élève, des responsables légaux et de toutes les personnes à contacter en cas d'urgence. Il centralise aussi les informations concernant la scolarité de l'élève, les problèmes rencontrés, les activités para-scolaires. Tout le personnel enseignant peut avoir accès à l'intégralité de ces données. Les maires et les agents municipaux des services scolaires ont également accès aux données de ce fichier, hormis celles concernant l'identification des élèves et de leur entourage. Avec Base élève, la République recense ses futurs « sujets sensibles » dès le berceau, afin de faciliter leur surveillance.

FICHIER DE SUIVI DES TITRES DE CIRCULATION DÉLIVRÉS AUX PERSONNES SANS RÉSIDENCE FIXE [FSDRF]

Depuis 1969, les gens du voyage, les forains, sans domicile ni résidence fixe, doivent obligatoirement posséder un titre de circulation qu'ils doivent faire signer au commissariat quand ils changent de ville. Le FSDRF assure le suivi de ces titres de circulation afin de garder un contrôle sur des populations jugées susceptibles de commettre des actes illégaux. Il est consultable par la gendarmerie, la police, le Trésor public, le ministère et les services de santé et par les autorités militaires (notamment dans le cas de procédures* de recrutement).

FICHER DES HOSPITALISATIONS D'OFFICE EN PSYCHIATRIE [HOPSY]

Créé le 19 avril 1994, HOPSY est un fichier de suivi des personnes hospitalisées en psychiatrie sans leur consentement, géré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Les flics y ont aussi accès et l'alimentent. En principe, ces données ne doivent pas être conservées plus d'un an après la fin de l'internement. En pratique, personne ne s'occupe de la désinscription.

FICHER DES COMPTES BANCAIRES ASSIMILÉS [FICOBA]

Créé le 14 juin 1982, il est géré par la Direction générale des finances publiques du ministère du Budget, du Compte Public et de la Réforme de l'État. Ce fichier contient les déclarations d'ouvertures, de clôtures ou de modifications de comptes. Il fournit aux personnes ou organismes habilités (police, justice, douane, finance publique, sécurité sociale, CAF, Banque de France, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes...) des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société.

FICHER CENTRAL DES CHÈQUES [FCC]

Géré par la Banque de France, il recense les incidents de paiement par chèque et les interdictions qui en découlent, les interdictions judiciaires d'émettre des chèques, les retraits de carte bancaire pour usage abusif.

FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS [FNCI]

Depuis sa mise en place en 1992, il centralise les déclarations de perte ou de vol de chéquiers ainsi que les numéros de compte des interdits bancaires, la référence des comptes clos, et les caractéristiques des faux chèques. Ce fichier, également géré par la Banque de France, ne recense aucune donnée nominative, contrairement au FCC.

FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENTS DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS [FICP]

Géré par la Banque de France depuis sa création le 6 octobre 2010, il recense les incidents de remboursement de crédits accordés à des personnes pour des besoins non professionnels ainsi que les mesures prises dans le cadre d'une procédure* de surendettement. Une inscription dans le FICP ne constitue pas une interdiction de crédit.

FICHIERS DE CONTRÔLE ET DE RÉOLUTION DES AFFAIRES

SYSTÈME DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS CONSTATÉES [STIC]

Le décret officiel légiférant ce fichier est paru en 2001, mais les flics l'utilisent depuis 1995. Le STIC est le premier fichier qu'ils consultent. Il a pour but de faciliter, d'une part le contrôle des personnes soupçonnées de crime* ou de délit* et d'autre part la résolution des enquêtes. La police collecte et rassemble dans une base informatique nationale les renseignements sur les procédures* judiciaires, les infractions*, leurs circonstances de lieux et de temps et les modes opératoires, les personnes mises en cause, les victimes et les témoins*, les objets volés ou remarqués. Il est consulté par tous types de flics et à tout moment. Les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire* et les services de police étrangers, ont également accès aux données.

STIC CANONGE

Ce fichier permet de rechercher des personnes déjà connues des flics, à partir du signalement fourni par un témoin ou une victime. Contrairement au STIC, seules les personnes mises en cause pour crime*, délit* ou contravention* de 5^e classe sont enregistrées.

SYSTÈME JUDICIAIRE DE DOCUMENTATION ET D'EXPLOITATION [JUDEX]

C'est le STIC des gendarmes*. C'est eux qui l'alimentent mais il peut être consulté par tous types de flics. JUDEX-GROUPEMENT regroupe les informations du JUDEX, ainsi que les photos des personnes mises en causes et toutes celles collectées par les enquêteurs.

STIC, STIC-Canonge et JUDEX vont fusionner dans TPJ.

TRAITEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES [TPJ]

Ce fichier est le résultat de la fusion du STIC et du JUDEX. Initialement nommé ARIANE puis ARDOISE, avant d'être rebaptisé TPJ, il a subi quelques légères modifications avant d'être légiféré le 6 mai 2012. Il est en cours d'élaboration. Les informations concernent soit les personnes mises en causes, soit les victimes, soit les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction sur la mort ou la disparition d'une personne. Ce fichier contient des informations sur l'état civil, la situation familiale, la filiation, les adresses, la profes-

sion, le signalement, la photo biométrique permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale. Pour les victimes, la photographie ainsi que le signalement n'apparaissent pas dans le fichier. Sont également enregistrées les données à caractère non personnel qui concernent les faits, objets de l'enquête, mode opératoire, lieux et date de l'infraction*, ainsi que les données et images des objets et celles qui permettent indirectement d'identifier les personnes concernées. Tous les flics pourront le consulter.

FICHER DES PERSONNES RECHERCHÉES [FPR]

Avec le STIC, c'est le fichier le plus consulté. Il recense toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique. Il existerait depuis 1990 mais le texte l'encadrant date de 1996.

L'inscription au FPR intervient, d'une part, pour des motifs judiciaires : recherche pour exécution de mandat*, de condamnation, d'un contrôle judiciaire, pour répondre aux besoins d'une enquête de police judiciaire*, recherche de personnes disparues, évadées de prison ou d'hôpital psychiatrique, mineurs en fugue, supporters faisant l'objet d'une interdiction de stade, etc. D'autre part, l'inscription intervient pour des motifs administratifs : recherche d'étrangers qui représentent une « menace à l'ordre public* » et interdits du territoire français, recherche d'étrangers qui font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière depuis moins d'un an, ou faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou assignés à résidence, recherche de diverses catégories de personnes sanctionnées pour fraude au permis de conduire ou à l'obtention des papiers d'identité, ou infractions* à la législation fiscale, etc. Enfin, un motif de trouble à l'ordre public peut être une raison pour mettre en fiche : prévention de menaces contre la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Les informations enregistrées dans ce fichier sont l'identité de la personne recherchée, son signalement, le motif de la recherche, la conduite à tenir en cas de découverte des personnes recherchées. Cette conduite à tenir fournit des instructions précises qui conditionnent l'action des flics sur le terrain ou l'action administrative dans le cadre de la délivrance de documents.

Par exemple, lorsqu'un flic relève une identité fichée au FPR mention anarcho-autonome, il pose plusieurs questions en vue d'obtenir des renseignements servant à alimenter le fichier (« *qu'est ce que*

vous faites là? Où allez-vous? Où dormez-vous?»...) et tout cela sans «éveiller l'attention». Quand le voyant FPR s'allume, les flics s'agitent et s'excitent. Puis en s'apercevant que la conduite à tenir est celle de ne pas éveiller l'attention, ils deviennent plus calmes. En tout cas leur comportement peut donner des informations sur le type de régime FPR. Par exemple, si l'on pense que son nom est lié à une instruction et qu'ils nous laissent repartir, c'est qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt. Ce fichier est consultable par tous les flics aussi bien au poste qu'à partir de leur véhicule. Courant 2012, le Fichier des Personnes Signalées (FPS) est censé avoir remplacé le FPR, déjà rénové pour confondre les fichiers entre police et gendarmerie.

SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN [SIS]

Créé en 2001, ce fichier, commun à l'ensemble des États membres de l'espace Schengen, a pour objet de centraliser et de faciliter l'échange d'informations détenues par les services de police. Il recense les personnes recherchées ou placées sous surveillance par la police ou la justice d'un ou plusieurs des États membres. Y sont enregistrées les personnes signalées disparues ou évadées. Sont également mentionnées les personnes recherchées pour être arrêtées afin de comparaître devant la justice dans le cadre d'une procédure* pénale*, ou afin d'exécuter une peine* privative de liberté. Apparaissent aussi les personnes qui ne sont pas admises dans l'espace Schengen à la suite d'une décision administrative ou judiciaire ainsi que celles qui doivent être extradées. Le SIS répertorie enfin les personnes qui sont jugées susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la sûreté de l'État et qui sont soumises à une surveillance particulière. Certains objets peuvent aussi être signalés par le SIS : les véhicules à surveiller, à contrôler ou à saisir, les billets de banque ou documents administratifs volés ou faux et les armes à feu déclarées volées ou ayant déjà servi lors d'un délit*.

FICHER DES EMPREINTES DIGITALES [FAED]

Depuis 1987, ce fichier rassemble, d'une part les photos anthropométriques, les empreintes digitales et palmaires issues de relevés effectués sur des personnes, et d'autre part les traces collectées sur les lieux de crimes* ou délits*. Les prises d'empreintes ou de photos peuvent être effectuées à chaque GAV*. Les services de police, de gendarmerie et des douanes alimentent et consultent ce fichier.

FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES [FNAEG]

Créé en 1998 pour les infractions* de nature sexuelle et les crimes* contre l'humanité, il s'est très vite étendu. Ce fichier rassemble l'ensemble des traces récoltées sur les lieux de crime ou de délit* ainsi que les profils ADN prélevés sur les personnes suspectées d'avoir commis l'une des infractions suivantes :

- Infraction de nature sexuelle.
- Crime contre l'humanité, crime ou délit d'atteinte à la vie des personnes, acte de torture ou de barbarie, acte de violences volontaires, menace d'atteinte aux personnes, trafic de stupéfiants, atteinte aux libertés de la personne, traite des êtres humains, proxénétisme, exploitation de la mendicité, mise en péril des mineurs.
- Crime ou délit de vol, d'extorsion, d'escroquerie, de destruction, de dégradation, de détérioration et de menace d'atteinte aux biens.
- Atteinte aux intérêts de la nation, acte de terrorisme, fausse monnaie et association de malfaiteurs.
- Infraction relative aux matériels de guerre, armes et munitions et à leur exportation.
- Infraction de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions de nature sexuelle ou relative au trafic de matériel de guerre.

Toutes les personnes suspectées de ces crimes et délits doivent se soumettre au prélèvement ADN sous peine de poursuites*. Parfois, le prélèvement ADN est également demandé à des témoins* ou à de simples voisins. Même dans ce cas là, le refus de se soumettre au prélèvement peut être poursuivi.

Le FNAEG est alimenté par le Service Central de Préservation des Prélèvements Biologiques (SCPPB) qui répertorie dans un fichier les prélèvements biologiques non numérisés.

L'ensemble des données du FAED et du FNAEG, ainsi que d'autres informations à caractère personnel, vont être partagées avec les polices d'autres pays européens, à savoir, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche.

Un certain nombre de délits échappent à l'obligation de cracher sur leur buvard : délit de presse, délit financier, outrage et rébellion, recel ou blanchiment du produit de vol ou de trafic de stupéfiants...

FICHER DES VÉHICULES VOLÉS ET SIGNALÉS [FVVS]

Répertorie, depuis 1996, tous les véhicules signalés volés ou disparus, ainsi que les véhicules surveillés par la police. Les données traitées sont : l'état civil du plaignant ou du propriétaire, le code de la compagnie d'assurance et le numéro de police, l'état civil de la personne recherchée utilisant le véhicule, le motif de la recherche, le signalement, les caractéristiques du véhicule, la conduite à tenir en cas de découverte d'un véhicule volé ou détourné ou en présence d'un véhicule placé sous surveillance. Le FVVS est alimenté en temps réel par le SIV (p52). Il lui fournit la liste des véhicules déjà surveillés au FVVS, qui viennent de faire l'objet d'une transaction au SIV. Il fournit aussi la liste des véhicules venant de faire l'objet d'une transaction au SIV, et dont un ou plusieurs indices laissent à penser qu'il y a anguille sous roche (numéro de série ou marque erronés...). Inversement, le FVVS communique au SIV les déclarations de vol et de surveillance pour les véhicules concernés. Une liaison du FVVS avec le SIS permet par ailleurs l'alimentation réciproque de ces fichiers et donc un contrôle des véhicules circulant dans l'espace Schengen. Le FVVS peut être consulté par tous les flics, au poste ou en voiture.

FICHER DES OBJETS SIGNALÉS [FOS]

Le FOS répertorie, depuis 2011, les objets volés signalés par les unités de gendarmerie, à l'occasion d'une enquête judiciaire, ou par le SIS. Comme la plupart des autres fichiers, le FOS est consultable par tous les corps de police et de gendarmerie.

FICHER DES OBJETS ET VÉHICULES SIGNALÉS [FOVES]

Il sera prochainement créé pour remplacer l'actuel FVVS et le FOS, par un outil plus moderne. Il sera alimenté par les services de police et de gendarmerie et consultable par tous les flics.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NOMMÉ « ASSIGNATION À RÉSIDENCE »

Ce fichier créé en 2011 (loi LOPPSI) assure le suivi des personnes soumises à une mesure d'assignation à résidence, et vérifie les modalités d'exécution de cette mesure (pointage périodique aux autorités responsables du traitement, interdiction de quitter le domicile, le territoire...). Les données enregistrées sont l'identité de la personne assignée à résidence et de son hébergeant (état civil, alias,

nationalité, adresse, téléphone, profession, lieu de travail), ainsi que les informations concernant la décision d'assignation (indication de l'autorité ayant prononcé la mesure d'assignation, motifs de l'assignation, modalités de l'assignation...). Il semblerait que ce traitement automatisé concerne seulement les mesures d'assignation à résidence s'appliquant aux étrangers en situation irrégulière ou en voie de régularisation. Ces données sont par ailleurs intégrées au fichier de suivi des étrangers en situation irrégulière AGDREF 2. Les données enregistrées sont consultables dans le cadre d'une procédure* judiciaire, même au terme de la mesure d'assignation à résidence.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NOMMÉ « CONTRÔLE JUDICIAIRE »

Ce fichier, créé le 22 août 2010, a pour but de suivre les personnes soumises à un Contrôle Judiciaire, de vérifier et contrôler l'exécution des mesures d'obligations ou d'interdictions prévues (pointage au commissariat, assignation à résidence, obligation de travailler...). Les informations enregistrées regroupent l'identité des personnes placées sous CJ (état civil, adresse, téléphone, profession, lieu de travail...), les données relatives à la procédure* judiciaire (autorité référente, infraction* poursuivie, date de décision du contrôle, nature et modalité d'exécution des obligations et interdictions...). Les données sont conservées 3 ans, indépendamment de la date de fin du contrôle.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU SUIVI DES « PERMISSIONS DE SORTIE » DES DÉTENUS

Créé le 22 août 2010, l'objectif de ce fichier est de suivre les prisonniers bénéficiant d'une permission de sortie, ainsi que de vérifier l'exécution de ces mesures. Les informations contenues concernent l'identité du bénéficiaire de la mesure et de son hébergeant, ainsi que toutes les informations relatives à la décision d'exécution de la mesure (centre de détention, infraction* poursuivie, autorité judiciaire concernée, modalités d'exécution de la mesure...).

FICHER DES PASSAGERS AÉRIENS [FPA]

Créé le 19 décembre 2006. Les entreprises de transports internationaux y enregistrent pour 24h les données concernant les vols de passagers.

FICHER NATIONAL TRANSFRONTIÈRES [FNT]

Créé le 29 août 1991 et géré par la police nationale, ce fichier a pour but la prévention des atteintes à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, lors de l'exercice des contrôles transfrontaliers. Il est alimenté par les données inscrites sur les cartes d'embarquement ou de débarquement des passagers en provenance ou à destination de pays dits « sensibles » (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, date d'arrivée et de départ).

LES APPLICATIONS DE CONTRÔLE ET DE RÉOLUTION DES AFFAIRES

Le travail des forces de l'ordre est facilité par les logiciels ou applications qui permettent de croiser les données contenues dans les fichiers de contrôle.

SYSTÈME DE CIRCULATION HIÉRARCHISÉE DES ENREGISTREMENTS OPÉRATIONNELS DE LA POLICE SÉCURISÉS [CHEOPS]

Créé en 2001, il permet d'avoir accès en même temps à différents fichiers de police (STIC, STIC-Canonge, FVV, SIS, FPR, FRG, FNT, FBS, FIT, FNFM, FNAEG), et de recouper les informations qu'ils contiennent. Il est accessible à tous les flics.

APPLICATION JUDICIAIRE DÉDIÉE À LA RÉVÉLATION DES CRIMES ET DÉLITS EN SÉRIE [AJDRCDs]

Nommé dans un premier temps Périclès, ce système informatique est en cours de mise au point par la gendarmerie. Son but est la mise en commun des informations des différents fichiers, des bases de données d'autres administrations (les bases des permis de conduire ou cartes grises, par exemple), des systèmes d'informations des opérateurs privés de téléphonie ou des banques, grâce à un système de réquisition judiciaire accélérée (également nécessaire pour un accès aux fichiers du Fisc ou de la Sécurité sociale, par exemple). Il sera accessible à tous les types de flics pour les délits* passibles d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Ce logiciel pourra également recueillir des informations disponibles sur Internet (moteurs de recherche, réseaux sociaux...).

FICHER DES BRIGADES SPÉCIALISÉES [FBS]

Créé en 1991 pour les services de polices spécialisés luttant contre la grande délinquance, le grand banditisme, la criminalité organisée, le terrorisme, et l'immigration clandestine. Ce fichier géré par un ordinateur central permet d'échanger des informations sur ces activités criminelles et leurs auteurs. L'application fonctionne 24h sur 24, 7 jours sur 7, et permet des mises à jour en temps réel. Pour l'instant, ce fichier n'est jamais utilisé dans le cadre des enquêtes administratives. Il est exclusivement alimenté et consulté pour les besoins de la police judiciaire*. Il est aussi partagé avec d'autres fichiers par CHEOPS.

LES FICHIERS DE CRIMES EN SÉRIE : : ANACRIM ET SALVAC

Ces 2 fichiers de police judiciaire* permettent de recueillir des informations concernant tout crime* ou délit* grave sur des personnes ou des biens, commis en série, afin de faciliter l'identification et la poursuite de leurs auteurs.

ANACRIM est un logiciel de police judiciaire, utilisé par la gendarmerie, depuis 2005, dans le cadre de certaines enquêtes judiciaires portant sur des crimes ou des délits. Il facilite la résolution d'affaires en traitant les informations fournies par les fichiers temporaires d'investigations criminelles : étudier un crime ou un délit en situant et en comparant dans le temps les actions des protagonistes d'une affaire* ; mettre en évidence les relations entre différents crimes et délits analogues ; rechercher les éléments définissant la personnalité du ou des auteurs d'un ou plusieurs crimes ; étudier la structure d'un groupe et les relations entre ses membres ; faire des rapprochements entre différentes enquêtes en cours (identités, téléphones, mouvements bancaires, etc.). Les éléments de toutes natures (noms, adresses, téléphones, immatriculations de véhicules, éléments matériels issus des constatations, etc.) et concernant l'ensemble des personnes mentionnées dans une procédure* (mises en cause, témoins*, victimes) peuvent donc y figurer. Les destinataires de ces analyses sont les gendarmes, les magistrats* du Parquet*, les magistrats* instructeurs, et les avocats* des mis en cause et des parties civiles. Les données sont censées être détruites après l'enquête.

SYSTÈME D'ANALYSE DES LIENS DE LA VIOLENCE ASSOCIÉE AUX CRIMES [SALVAC]. Créé en 2009, il sert à faire des rapprochements, à établir les liens entre les informations contenues dans les procédures* judiciaires et à mettre en évidence le caractère sériel des infractions* afin d'en identifier les auteurs. Sont concernées les procédures en relation avec des crimes* punis de plus de 5 ans d'emprisonnement (meurtre, actes de tortures, enlèvement, séquestration, viol, atteinte sexuelle sur mineur) ou des infractions punies de 7 ans d'emprisonnement (destruction, dégradation ou détérioration d'un bien par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie, commises volontairement). Les données à caractère personnel inscrites dans le fichier, pour la victime et le mis en cause, sont : état civil, adresses, lieux fréquentés, numéros de téléphone, phénotype, description physique, photographie, mode de vie, origine ethnique, vie sexuelle, adhésion à un groupe. Pour les tiers (témoins* et relations de l'agresseur) les informations sont : nom, adresse, photo. L'ensemble des données est accessible aux flics spécialement habilités, chargés de procéder à leur enregistrement et à leur analyse (soit une quinzaine de personnels). Les résultats des rapprochements peuvent être communiqués aux magistrats* et enquêteurs pour l'affaire* dont ils sont saisis, ainsi qu'aux organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et aux services de police étrangers.

SYSTÈME DE TRANSMISSION D'INTERCEPTIONS JUDICIAIRES [STIJ]

Depuis 2007, les OPJ* peuvent récupérer sur leur poste de travail les correspondances émises par la voie de communications électroniques et les SMS des auteurs d'infractions*, crimes ou délits, présumés ou mis en cause dans une enquête. Il contient aussi les données relatives au trafic : code de l'opérateur, date, heure, durée de la communication, numéro appelé, numéro appelant, adresses de messageries des appelés et des appelants, localisation de l'appel, identification des connexions activées. Sont destinataires de ces informations : les magistrats* qui prescrivent ou requièrent les interceptions judiciaires, les OPJ et les APJ* chargés de les seconder, les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.

SYSTÈME DE TRAITEMENT DES IMAGES DES VÉHICULES VOLÉS [STIVV]

Existerait depuis 2006. Il sert à exploiter, à des fins d'enquêtes judiciaires, les photographies de véhicules volés, ou mis sous surveillance, ou circulant avec une immatriculation fautive ou altérée, prises

par les radars automatisés. Il confirme ou infirme, auprès du Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR), la situation administrative ou judiciaire des véhicules, au moment de l'infraction*. Il est utilisé par l'unité de gendarmerie ou de police qui a enregistré la plainte pour vol ou opéré la mise sous surveillance, et par l'unité du lieu de l'infraction. Les informations sont : photographies du véhicule concerné, date, heure et lieu de l'infraction, vitesse relevée et vitesse limite autorisée. La plaque d'immatriculation est toujours lisible. En fonction du réglage de l'angle de prise de vue des appareils de lecture, le visage du conducteur ou des passagers peuvent apparaître. Tous les OPJ et APJ* peuvent consulter directement cette base de données.

PULSAR

Cette nouvelle application informatique (2010), gérée par la gendarmerie, est destinée à assurer la gestion et le suivi des amendes et à créer des messages d'information statistique et les bulletins d'analyse des accidents. Les auteurs d'infractions* routières auront donc bientôt la joie et l'avantage d'être recensés par Pulsar. Seront enregistrées des données personnelles concernant le gendarme qui verbalise et celles concernant le conducteur verbalisé.

LES FICHIERS DE SURVEILLANCE

LES FICHIERS DE POLICE ET DE GENDARMERIE

FICHER DE PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [PASP]

Résulte de la controverse autour des fichiers EDWIGE et EDWIRSP d'une part, et CRISTINA d'autre part. Créé en 2009. Les « personnes à risque » y sont répertoriées. Il ne concerne pas les personnes condamnées mais les personnes « susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collective, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives ». Toutes les « personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique » (dès 13 ans) y figurent. Une base de données à part concerne les personnes employées dans la sécurité ou dans certains métiers à risque (gardiens, pompiers, agents du nucléaire...) et qui font l'objet d'une enquête administrative (dès 16 ans). Les informations relevées sont : motif de l'enregistrement, état civil, nationalité, profession, adresses pos-

tales et électroniques, téléphone, signes particuliers (couleur de peau...), photos. Pour les personnes jugées «à risques», figurent en plus: immatriculation du véhicule, origine géographique, activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, activités publiques, comportements, déplacements, agissements «susceptibles de recevoir une qualification pénale*» ainsi que des informations concernant les personnes entretenant des relations «non fortuites» avec la personne ciblée. Les fonctionnaires des Services Départementaux de l'Information Générale (SDIG), ceux de la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police de Paris (DRPP) auront un accès général aux données. Les fonctionnaires des «groupes spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines ou les phénomènes de bandes», dont la BAC, seront aussi autorisés à accéder au fichier. Les autres policiers et les gendarmes devront demander une autorisation spécifique pour chaque consultation. A priori, l'interconnexion avec d'autres fichiers est impossible.

FICHIER DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [EALSP]

Créé en même temps que le fichier PASP, EALSP est destiné à répertorier les informations relatives aux personnes postulant à une profession dite «sensible», et faisant donc l'objet d'une enquête administrative. Cela concerne les policiers, les salariés du nucléaire, les métiers liés aux jeux mais aussi les demandeurs de la nationalité française. Les numéros de téléphone et adresses électroniques y sont répertoriés. Les fiches peuvent faire mention des activités religieuses ou politiques afin de déterminer un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. «Les motivations politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales» y sont précisées. Les fonctionnaires de la SDIG et de la DR-PP ont accès aux données. Les autres policiers et les gendarmes chargés d'une enquête administrative sur une personne doivent demander une autorisation.

FICHIER DE GÉSTION DES VIOLENCES URBAINES [GEVI]

C'est un fichier de renseignements et non d'antécédents judiciaires. Il enregistre, depuis 1996, des données sur des individus majeurs ou des personnes morales «susceptibles d'être impliqués dans des actions de violences urbaines ou de violences sur les terrains de sport, pouvant porter atteinte à l'ordre public* et aux institutions».

Outre l'état civil et l'adresse, les données contenues font figurer les origines, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes, la santé ou la vie sexuelle ; et les données relatives aux infractions*, condamnations et mesures de sûreté. C'est un fichier de la préfecture de police.

FICHER NATIONAL DES INTERDITS DE STADE [FNIS]

Créé en 2007, il comporte la photographie, l'identité, l'adresse des personnes touchées par une interdiction de stade administrative ou judiciaire, ainsi que les données relatives à l'interdiction. Il peut être aussi étoffé par des fichiers d'organismes de coopération internationale et par des services de police étrangers.

BASE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE [BDSP]

3 fichiers de cette base de données créée en 2010 :

LA GESTION DES SOLLICITATIONS ET INTERVENTIONS [GSI] enregistre diverses données (état civil, profession et coordonnées) sur les personnes qui font des demandes d'interventions des gendarmes ou sur celles qui font l'objet d'une intervention de la gendarmerie.

LA GESTION DE L'INFORMATION ET LA PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [GIPASP] est un clone du fichier PASP, tant en ce qui concerne la finalité des enregistrements, que la nature des données collectées. Jusqu'à présent, seuls les policiers affectés dans les services chargés du renseignement et dans les groupes spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines bénéficiaient d'un accès direct au PASP. Avec le GIPASP, tous les personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités pourront consulter ces données. Il permettra également de faciliter le partage d'informations avec la SDIG (Police Nationale). Il pourra être utilisé dans le cadre des enquêtes administratives.

SÉCURISATION DES INTERVENTIONS ET DEMANDES PARTICULIÈRES DE PROTECTION [SIDPP]

Il collecte d'une part des données pour prévenir les risques courus par les gendarmes, quand ils interviennent à l'égard de personnes dont la dangerosité ou l'agressivité a été constatée lors d'une précédente intervention (arme, chien, tentatives de suicide, violences conjugales...). D'autre part, il permet de conserver des données sur

les personnes sollicitant une mesure particulière de protection. Les informations sont : l'état civil, la profession et les coordonnées (physiques, téléphoniques et électroniques), le motif de l'enregistrement, la détention d'arme et/ou de chien, le nombre de personnes au domicile (sans les données à caractère personnel). Des rapprochements techniques sont possibles entre le GIPASP, le GSI et le SIDPP. À partir d'une identité renseignée dans le GSI, les gendarmes pourront savoir si les citoyens figurent dans le GIPASP ou le SIDPP (mention « connu » ou « inconnu »).

LES FICHIERS DE LA DCRI

Le système des fichiers de renseignements a été modifié en 2008, par la création de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), fusion des Renseignements Généraux (RG) et de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST).

La DCRI a pour mission de lutter contre l'espionnage étranger, la « répression des actes terroristes ou visant à porter atteinte à l'autorité de l'État », la surveillance des communications, celle des individus et des groupes radicaux, celle des entreprises françaises, publiques et privées, techniquement et industriellement sensibles. C'est ce qu'on appelle « le renseignement en milieu fermé ». Pour le milieu dit « ouvert », il relève de la Sous-Direction de l'Information Générale (SDIG) placée au sein de la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP). Dans le milieu ouvert sont compris : les mouvements sociaux, l'opinion, les cultes, les manifestations, la violence urbaine, les sans-papiers... L'organisation et les activités de la DCRI relevant du secret défense, peu de détails sont connus.

CENTRALISATION DU RENSEIGNEMENT INTÉRIEUR POUR LA SÉCURITÉ DU TERRITOIRE ET DES INTÉRÊTS NATIONAUX [CRISTINA]

Créé en 2008, il concerne la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. Ce fichier est classé secret défense, il n'est pas contrôlé par la CNIL et les informations qu'il contient ne sont pas rendues publiques. Si ce n'est qu'il concentre trois catégories principales d'informations concernant les personnes physiques, les personnes morales et les données documentaires. Il contient des données à caractère personnel (état civil, adresse et profession, signes physiques) sur les personnes soupçonnées de pouvoir porter atteinte « aux intérêts fondamentaux de la nation », et aussi sur leurs contacts,

familles. Y sont aussi répertoriés : points de chute, opinions politique et religieuse (conversion à l'islam...), activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. Ce fichier garde la trace des données provenant des surveillances (téléphoniques et Internet). Les informations sont détenues par la DST, les autres services de police et de gendarmerie n'ont pas d'accès direct à ce fichier.

FICHER DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX [FRG]

Depuis 1995, ce fichier n'est plus alimenté. Il est toutefois consultable par les agents de la DCRI. Légiféré en 1991, il servait à renseigner le Gouvernement sur les personnes qui, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, ainsi que leurs proches, les personnes ayant accès à des informations protégées, celles qui ont exercé un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif. Ce fichier comporte un fichier des personnes morales (associations, partis politiques...), un fichier des personnes physiques (fichier des dossiers individuels), et un fichier central du terrorisme. Les informations recueillies sont : l'état civil, l'adresse et la profession des personnes, les signes particuliers, ainsi que les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. Les RG sont seuls autorisés à accéder aux informations. Les autres services de renseignement, de police et de gendarmerie peuvent se faire transmettre des infos.

FICHER AUTOMATISÉ DU TERRORISME [FIT]

Créé en 1991, abrogé en 2008 (ce fichier des RG n'est plus mis à jour mais il est toujours consultable). Il centralise des informations sur des personnes qui, en raison de leur activité individuelle ou collective, pouvaient porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif à la violence. L'entourage de ces personnes est aussi répertorié. Y sont mentionnés : l'état civil, l'adresse et la profession, le signalement, le comportement, le numéro de téléphone, le motif du signalement, l'identité des proches avec leurs déplacements et antécédents judiciaires, les signes particuliers, les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. Il est interdit de connecter ce fichier avec tout autre fichier. Les fonctionnaires des autres services de police et de gendarmerie peuvent obtenir des informations sur la violence politique ou le terrorisme, en faisant une demande écrite.

SYSTÈME DE GESTION DU TERRORISME ET DES EXTRÉMISMES VIOLENTS [GESTEREXT]

Il s'agit d'un fichier de renseignement intérieur géré par le service chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente de la DRPP. Autrement dit, les RG de Paris travaillent avec le fichier GESTEREXT, alors que la DCRI travaille pour toute la France avec le fichier PASP. Les informations qu'il contient sont les mêmes que pour PASP ou FRG.

THE EUROPOL COMPUTERS [TECS]

L'organisation européenne chargée de la lutte contre la criminalité (EUROPOL), créée en 1992, lutte contre « toutes les formes graves de la criminalité internationale » (réseaux d'immigration clandestine, terrorisme, trafics de véhicules volés, traite des humains, pornographie infantine, fausse monnaie, blanchiment d'argent, crimes* contre les personnes, délits* financiers, cybercriminalité). Sa fonction est de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, de rassembler et d'analyser les informations et renseignements, de communiquer aux services compétents des États membres les informations les concernant, de les informer immédiatement des liens constatés entre des faits délictueux, de faciliter les enquêtes, gérer des recueils d'informations informatisées.

Le fichier TECS qui relie les États membres est composé de 3 éléments principaux :

LE SYSTÈME D'INFORMATION EUROPOL [SIE] contient des données à caractère personnel relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis ou de commettre une infraction*. Ce fichier est directement accessible par les services de police nationaux et les officiers de liaison EUROPOL.

LE SYSTÈME D'ANALYSE étudie un phénomène ou un groupe criminel particulier, avec des données sur les auteurs, témoins* et victimes d'infractions.

LE SYSTÈME D'INDEX permet aux officiers de liaison EUROPOL des États non-membres de consulter les données de ce fichier d'analyse.

LES FICHIERS DE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS

APPLICATION DE LA GESTION DES DOSSIERS DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN FRANCE [AGDREF2]

Depuis 2011, cette application assure l'instruction des demandes et la fabrication des titres de séjour, des documents de circulation et titres de voyage. Elle améliore les conditions de vérification de l'authenticité des titres de séjour et de celle de l'identité des étrangers en situation irrégulière. Elle assure la gestion des différentes étapes des procédures* applicables aux mesures d'éloignement. Et elle établit des statistiques qui serviront à améliorer les systèmes de contrôle et de répression. La photo et l'empreinte des 10 doigts numérisés des étrangers demandeurs ou titulaires d'un titre de séjour, des étrangers en situation irrégulière, et des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement y sont consignés. Pour résumer, cela sert à réprimer l'entrée et le séjour irrégulier en France.

Tous les agents intervenants lors d'une procédure de délivrance d'un titre de séjour sont habilités à consulter ce fichier (agents chargés de la fabrication des titres de séjour, de l'instruction des demandes de visas, agents de l'OFPPA chargés du traitement des demandes d'asile...). Les agents de police, de gendarmerie et de douane, de l'inspection du travail peuvent également consulter ce fichier.

SYSTÈME DE GESTION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE [GESI]

Il centralise les informations sur tous les étrangers en situation irrégulière, auparavant contenues dans des fichiers différents. Il permet d'assurer, en temps réel, la gestion des dossiers des étrangers en situation irrégulière interpellés par les services de préfecture et de police, de l'interpellation* jusqu'à la reconduite à la frontière. Il permet à l'INSEE de produire des statistiques sur les étrangers en situation irrégulière, et d'accroître ainsi les performances de la police en matière de répression. Les informations qu'il contient concernent l'identité de l'étranger, le numéro de dossier AGDREF, les données relatives aux procédures* judiciaires en cours, le domicile désigné s'il y a assignation à résidence, les coordonnées du vol de retour du reconduit. Tous les agents de police et de gendarmerie auxquels un sans-papier est confronté (du contrôle d'identité à la demande d'autorisation de travail) peuvent le consulter.

SYSTÈME DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES RECONDUITES À LA FRONTIÈRE AUDIENCÉS EN URGENCE PAR LES TRIBUNAUX [GERFAUT]

Sert à gérer les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière dirigés devant les tribunaux administratifs.

VISABIO

Depuis 2008, il collecte des données biométriques (identité, photos numérisées, empreintes digitales des 10 doigts) de tous les demandeurs d'un visa. Son but est la répression de l'immigration clandestine en simplifiant les vérifications d'identité opérées par les flics et les gendarmes. Par exemple, lors d'un contrôle à l'occasion du franchissement d'une frontière, les empreintes digitales de la personne contrôlée seront comparées avec celles figurant dans les bases centrales. Le traitement VISABIO est accessible par les consulats (au moment de la délivrance de visas), par les services de préfecture, et par tous les flics.

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES VISAS [VIS]

Créé en 2010, cette base de données européenne enregistre des informations sur les demandeurs de visas. Elle contient l'identité et des données biométriques (visage, empreintes digitales) de tous les prétendants à un visa de court séjour dans l'espace Schengen. Ce système s'applique pour l'instant dans l'espace Schengen, mais il a vocation à devenir la plus grande base de données biométriques du monde. Il partage l'infrastructure du SIS II et de la base de données EURODAC. Et il est consultable par les mêmes agents et dans le même cadre que le fichier VISABIO.

RÉSEAU MONDIAL VISA 2 [RMV2]

Depuis 2009, il permet l'instruction des demandes de visas par les consulats et les sections consulaires, en procédant à des échanges d'informations avec le ministère de l'Intérieur et les instances nationales des États de l'espace Schengen et alimentant le système VIS par une copie des données. Il permet d'interroger systématiquement le SIS, le système VIS et le fichier d'authentification des actes d'état civil, lors de l'instruction préalable pour toute demande de visa.

Les données inscrites dans le fichier concernent l'identité du demandeur et de son entourage : état civil, empreintes et photos, profession ou secteur d'activité, coordonnées de l'employeur, type de demande, motif du séjour, moyen de paiement du visa, indicateurs

d'inscription au SIS (p58) ou au FPR (p57), liens avec d'autres dossiers, liens avec des précédentes demandes, motivation du refus d'obtention de visa, s'il y a lieu. Il contient aussi des informations sur le type de séjour demandé (type de visa, itinéraire de transit prévu, lieu de séjour principal du demandeur, date prévue de départ et d'arrivée, identités et coordonnées des personnes invitant ou prenant en charge le demandeur...), ainsi que des informations concernant le suivi de retour (date de retour constatée, motifs justifiant d'un retour tardif, date du signalement pour refus de répondre aux convocations ou signalement pour absence de retour...). Il est consultable par le ministère des Affaires étrangères, de l'Immigration, de l'Intérieur, du Budget, de la Défense, par les agents de missions diplomatiques et des postes consulaires, les agents de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration, les agents de la Commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France.

EURODAC

Base de données européenne opérationnelle depuis janvier 2003, dotée d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales. Elle contribue à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou d'une mesure d'expulsion avec les frais que cela implique. En Europe, la première fois qu'un migrant se fait interpeller, il est automatiquement inscrit comme demandeur d'asile dans ce pays où il s'est fait arrêter. S'il se fait ensuite arrêter dans un autre pays, il est renvoyé dans le pays où il a été fiché en premier, qui se chargera de l'expulser. Ce fichier contient une base de données informatisées avec empreintes et données administratives concernant chaque étranger ayant franchit irrégulièrement une frontière, ou se trouvant illégalement dans un pays et n'ayant pas fourni de demande d'asile dans un autre pays. Il contient également une unité centrale qui gère la base de données et les moyens de transmission entre les États membres.

FICHIER FRANCE MIGRATION DÉTACHEMENT [FRAMIDE]

Outil du ministère du Travail, des Relations sociales et familiales, de la Solidarité et de la Ville. Il sert à la gestion des procédures* de demandes d'autorisations de travail pour les étrangers, ainsi qu'à la gestion des déclarations de travail concernant les salariés dont l'employeur se trouve à l'étranger.

LEXIQUE

A **Accusé** : Personne physique ou morale poursuivie pour des crimes* devant une cour d'assises* (≠prévenu*).

Acte : Chaque événement de la procédure* (PV*, assignations, notifications en tout genre, convocations...) sont des actes. Ils sont soumis à des règles précises fixées par le CPP*. Si un acte ne respecte pas la procédure, il y a alors vice de procédure.

Action civile : Action demandée par la victime en réparation d'un dommage qu'elle a subi.

Action publique : Action répressive, exercée par le Parquet* au nom de l'état. Vise à punir le coupable d' une infraction* dans le cadre d'un crime* ou d'un délit*.

Affaire : Se dit d'une procédure* en cours, jusqu'à ce qu'elle passe devant une juridiction civile ou pénale*, correctionnelle ou criminelle.

Agent de Police Judiciaire (APJ) : Tous les gendarmes et fonctionnaires de police non OPJ*, ainsi que les gardiens de la paix avec 2 ans d'ancienneté sont APJ. Ils sont sous les ordres et la responsabilité des OPJ qu'ils secondent par un PV* ou un rapport, après un acte d'interpellation*, une constatation de crime*, délit* et contravention*, une audition*, une confrontation, une enquête.

Agent de police municipale : Placés sous l'autorité du maire, leur mission consiste à constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions* à la loi et à recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Ils doivent rendre compte immédiatement à tout OPJ* de police ou de gendarmerie les crimes*, délits* ou contraventions* dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai un rapport et un PV*, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ*, au procureur*. Ce sont en fait des APJ* adjoints.

Arrestation ou interpellation : Acte judiciaire qui consiste à priver une personne de sa liberté. L'arrestation conduit ensuite à une procédure* devant un magistrat* ou un procureur*.

Audience : Séance du tribunal au cours de laquelle les affaires sont exposées aux juges.

Audition : Acte, pour un magistrat*, un policier, un gendarme, qui consiste à entendre une personne impliquée dans une procédure* judiciaire (victimes, inculpés*, témoins*, experts...).

Avocat : Est inscrit à un barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance*. L'assistance ou la représentation par un avocat est obligatoire ou facultative selon la nature de l'affaire et les juridictions. L'avocat peut consulter le dossier, y déposer des notes de défense* et plaider devant le tribunal. Lors du procès*, il est censé discuter les preuves et contester les procédures* pouvant se révéler illégales. Il est soumis au secret de l'enquête. Le rapport avec l'avocat est souvent un rapport de force. Il est parfois difficile de trouver un baveux qui accepte le choix de défense. Néanmoins, il est possible de s'organiser pour partager des infos sur les baveux, d'aller les voir plaider en amont.

B Barreau : Ordre professionnel des avocats*.

Bâtonnier : Élu pour 2 ans, il est le porte-parole des avocats* de son barreau. Il a une fonction d'arbitrage entre avocats et de conciliateur si un différend oppose un avocat et son client. Il désigne les commis d'office*.

C Casier judiciaire : Fichier informatisé recensant les condamnations pénales*. Il y a 3 bulletins :

– le bulletin n°1, réservé aux autorités judiciaires, informe les magistrats* dans le cadre des procédures* judiciaires et contient toutes les informations du casier.

– le bulletin n°2 sert à limiter l'accès à certaines fonctions, emplois ou distinctions et à encadrer l'exercice de certains droits. Il est délivré directement à une longue liste d'organismes détaillée dans les Art.776 et R79 du CPP*. Certaines condamnations n'y figurent pas, soit par décision de justice, soit par nature, soit, pour les condamnations avec sursis, une fois que celui-ci est dépassé.

– le bulletin n°3 sert à attester l'absence de condamnation grave. Délivré uniquement à la personne qu'il concerne et à sa demande, n'y figure que les peines* de prison ferme de plus de 2 ans, et celles de moins de 2 ans que le tribunal aura décidé d'inscrire.

Charge : Tout élément qui peut prouver la culpabilité. Quand on dit que la police enquête à charge, cela veut dire que toute enquête sert à prouver la culpabilité d'une personne, et non à l'innocenter.

Citation directe/convocation en justice/citation à comparaître : Convoctions au tribunal en vue d'un procès*.

Civil : Le droit civil régit les rapports entre les personnes, qu'elles soient physiques ou morales. Il comporte : le droit des obligations, le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des biens, le droit des successions.

Commis d'office : Avocat* désigné par le bâtonnier lorsqu'une personne doit comparaître devant une juridiction pénale* (juge d'instruction*, tribunal de police*, tribunal correctionnel, cour d'assises*) sans avoir eu le temps ou la possibilité de choisir un avocat.

Contravention : Infraction* ne pouvant pas amener à un emprisonnement et qui est punie d'une peine* d'amende inférieure à 3 750 euros. Les contraventions sont des infractions examinées par le tribunal de police*.

Convention Schengen : Ensemble d'accords mis en oeuvre au sein de l'espace Schengen, qui comprend les territoires de 26 États européens. Leur objectif est de parvenir à une suppression graduelle des contrôles aux frontières communes des états de l'espace, compensée par une surveillance renforcée de leurs frontières extérieures, par la mise en place d'une politique commune sur le séjour, ainsi qu'une coopération policière et judiciaire transfrontalière. Les états membres de l'espace Schengen sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Suède.

Cour d'assises : Juridiction pénale* qui juge les crimes* avec un jury populaire.

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

Crime/criminel : Catégorie des infractions* les plus graves. On parle de crime quand la peine* encourue est supérieure ou égale à 10 ans de prison. Les crimes sont toujours l'objet d'une instruction et sont jugés devant une cour d'assises.

D **Défense :** Assistance juridique d'un prévenu*, assisté par un avocat*.

Délit/Délictuel : Toutes infractions* réprimées par une peine* de référence inférieure à 10 ans de prison ferme. Elles sont jugées par un tribunal correctionnel.

Déposition : C'est une déclaration faite sous serment en justice, devant un magistrat* ou un OPJ*.

Détention provisoire : Mesure par laquelle un juge décide de nous garder au frais en attendant un procès* soit dans le cadre d'une enquête en cours soit après une comparution immédiate en attente d'un procès.

Domicile/Résidence : Lieu dans lequel une personne possède son établissement principal (domicile), ou dans lequel elle réside de fait (résidence).

Douane : Les douaniers ont le pouvoir de fouiller les véhicules, les personnes et leurs bagages et marchandises, sans leur accord et sans autorisation du proc. Ils peuvent contrôler les identités. Dans ce cadre, ils peuvent consulter les fichiers de police et ceux relatifs au contrôle des étrangers.

E **Enquête de flagrance** : Enquête qui suit la constatation et encadre la répression d'un flagrant délit*. Elle est étendue à 8 jours après la découverte de l'infraction*. L'OPJ* peut se transporter sur les lieux, procéder à des perquisitions*, des saisies*, effectuer des prélèvements externes et biologiques, auditionner des témoins*, procéder à des arrestations*, et placer en GAV*.

Enquête préliminaire : À la suite d'une constatation d'un délit* ou du dépôt d'une plainte, l'OPJ* va par lui-même ou sur demande du procureur*, chercher des informations pour élucider une affaire*. L'enquête préliminaire est supervisée par le procureur. L'OPJ peut auditionner des individus ou procéder à des perquisitions* uniquement avec l'accord des personnes.

Enquête sociale : est ordonnée par un juge et doit être réalisée par une « personne qualifiée » mais pas forcément par un agréé du tribunal. Le rapport porte sur le profil social et psychologique de la personne qui doit être jugée ou qui doit effectuer une peine* (travail, logement, rapports familiaux, addictions, parcours psy, anxiété, émotivité, agressivité...). Il sert à établir un portrait de la personne mise en cause, qui permettra au juge de déterminer si cette personne est ré-insérable ou pas, et d'adapter son jugement en fonction.

Enquête sur commission rogatoire : Le juge d'instruction* mandate la police judiciaire afin qu'elle effectue des actes d'instruction. Dans la réalité, c'est souvent la police qui demande au juge de donner les autorisations de faire ce qu'elle veut, et il n'est pas rare que ces demandes se fassent a posteriori pour légaliser les écoutes, filatures etc... Les actes commis en dehors des autorisations ne peuvent être utilisés légalement et ne peuvent pas être versés au dossier.

F **Flic** : Porc, assassin. Dans cette brochure, ce terme désigne tous les fonctionnaires de police ou de gendarmerie (OPJ* ou sous l'ordre d'un OPJ) habilités à effectuer l'action décrite. Lorsque ce n'est pas le cas, le type d'agent dont il est question est spécifié.

Flagrant délit : voir enquête de flagrance.

G **Gendarmerie /Gendarme** : Force armée chargée de missions de police parmi les populations civiles. Elle exerce également des fonctions de police militaire. En gros, les gendarmes sont habituellement chargés de la « sécurité » dans les zones rurales et périurbaines. à noter que les gendarmes peuvent faire usage de leurs armes à feu après 3 sommations sans être en état de légitime défense.

Greffé : Lieu où sont consignés les minutes des jugements et les actes des procédures*. Il désigne aussi l'ensemble des services et des personnels des tribunaux, permettant aux magistrats* d'assurer leurs fonctions juridic-

tionnelles. Le greffier authentifie les actes de la procédure à l'audience*. La signature du greffier sur un jugement ou un arrêt est indispensable pour que celui-ci ait valeur d'acte authentique.

I Incarcération : Détention d'une personne en prison.

Inculpé : Personne à laquelle est imputée une infraction* sanctionnée pénalement et qui fait l'objet d'une procédure* d'instruction.

Infraction : Agissement ou comportement interdit par la loi et passible de sanction pénale*. Une infraction peut être une contravention*, un délit* ou un crime*.

Interrogatoire : Voir Audition*

Instruction : Ensemble de la procédure* nécessaire pour qu'une affaire*, un délit* ou un crime* puissent être jugés. Elle est menée par le juge d'instruction* qui rassemble tous les faits permettant de décider s'il y a lieu, selon le droit, de poursuivre des personnes pour un délit.

Juge d'instruction : Ce magistrat* siège aussi au tribunal. Il est saisi soit par le procureur* soit par la victime. Il est assisté par la police judiciaire* qui exécute les actes demandés (voir commission rogatoire). Il instruit les faits, met en examen, place en tant que témoin* assisté, procède aux interrogatoires* lors des comparutions. Il peut décider et diriger des opérations de perquisition*, saisie*, écoute téléphonique et interception du courrier. Il émet des mandats*, place sous contrôle judiciaire et peut demander le placement en détention provisoire* au JLD*. Une fois l'instruction terminée, soit il renvoie le mis en examen devant une juridiction de jugement, soit il rend une ordonnance* de non-lieu (fin des poursuites*). La personne mise en examen* et son avocat*, la victime et le procureur peuvent demander un certain nombre d'actes au juge d'instruction.

Juge des Libertés et de la Détention (JLD) : Magistrat* chargé, pendant l'instruction d'une affaire* pénale*, de statuer sur la détention provisoire* d'une personne mise en examen*, la prolongation de cette détention, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance* motivée du juge d'instruction*. Cependant, pour certaines infractions* graves (criminalité organisée par exemple), le procureur* peut directement saisir le JLD pour demander la détention provisoire, si le juge d'instruction n'a rendu aucune ordonnance en ce sens. En pratique, son champ d'opération va bien au delà. Il décide des sanctions du nonrespect d'un CJ, ou de certaines prolongations exceptionnelles de GAV* au-delà de 48 h (notamment pour criminalité organisée et trafic de stupéfiants). Il donne l'autorisation pour certains types de perquisitions* ou de visites domiciliaires, effectuées en dehors des heures légales. Il statue sur le maintien en rétention des étrangers en situation irrégulière, au-delà d'un certain délai. Il contrôle également l'admission en hôpital psychiatrique sans consentement.

Juge d'Application des Peines (JAP) : Magistrat* chargé des modalités de l'exécution de peines* privatives ou restrictives de liberté, de l'orientation et du contrôle des conditions de leur application. Il intervient donc après le rendu du jugement et après la commission de l'application des peines, composée du procureur* et du chef d'établissement pénitentiaire. Le JAP siège à huis-clos. Lorsqu'il intervient en prison, le JAP est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, réduction, fractionnement ou suspension de peine, libération conditionnelle* ou placement sous surveillance électronique). En dehors de la prison, le JAP est chargé de suivre et de contrôler le condamné dans l'exécution de sa peine. Il s'agit, en général, d'un emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, d'un ajournement du prononcé de la peine, d'un TIG, d'une liberté

conditionnelle ou d'un suivi socio-judiciaire. Le JAP peut délivrer un mandat* d'amener ou un mandat d'arrêt en cas de non-respect par le condamné des obligations qui lui incombent.

Jurisprudence : C'est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux par rapport à un problème de droit. ça reflète la façon dont les tribunaux interprètent le droit et les lois. Elle constitue une des sources de droit et une référence pour d'autres jugements. Elle peut donc aider l'avocat* dans sa plaidoirie*.

L Libération conditionnelle/placement à l'extérieur : La mise en liberté sous conditions transfère le détenu de l'autorité de l'établissement de détention vers celle d'un organisme de surveillance. Le statut légal de la personne passe alors de détenu à celui de libéré conditionnel. L'agent de surveillance ou l'organisme exerce un contrôle sur les activités et le comportement du détenu après sa sortie de prison.

M Magistrat : Personne ayant un pouvoir judiciaire.

Mandat : En Droit des obligations, le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte. En droit pénal*, un mandat est un acte établi lors d'une enquête ou d'une instruction. Il existe 5 types de mandats :

– Le mandat de recherche, qui a pour objet l'arrestation* par les forces de police d'une personne, afin de la placer en GAV*. Il concerne les personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime* ou un délit* puni d'une peine* supérieure à 3 ans d'emprisonnement. Il ne peut jamais concerner un témoin* assisté ou une personne mise en examen*. Les juges d'instruction s'en servent parfois pour placer en GAV des personnes dont les charges* sont suffisantes pour être mises en examen,

afin de pouvoir les interroger sans qu'elles soient protégées par les droits de la défense*. Depuis la loi Perben II, le procureur* est aussi en mesure de délivrer un mandat de recherche.

– Le mandat de comparution permet au juge d'instruction* de convoquer une personne quand il veut, si des indices graves ou concordants semblent indiquer qu'elle ait commis ou tenté de commettre une infraction*. Son caractère contraignant n'est que formel, mais son irrespect a pour conséquence la prise d'un mandat coercitif.

– Le mandat d'amener est l'ordre donné par un juge d'instruction aux flics de conduire une personne devant lui. Ce mandat autorise l'emploi de mesures de contrainte. Il concerne les personnes envers qui existent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient participé à une infraction. Il est utilisé quand quelqu'un ne se rend pas à une convocation (devant le magistrat*), ou qu'il est susceptible de ne pas s'y rendre.

– Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par un magistrat aux dépositaires de la force publique, de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire dans une maison d'arrêt. Il concerne les personnes envers qui il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient participé à une infraction. La mesure est notifiée par un OPJ*, un APJ* ou tout autre agent de la force publique. La personne sous le coup d'un tel mandat est privée de liberté et ses droits doivent obligatoirement lui être notifiés.

Dans le cas des mandats d'amener et d'arrêt, le juge d'instruction (ou le proc) doit interroger la personne arrêtée sous 24h, faute de quoi elle est remise d'office en liberté.

– Le mandat de dépôt est l'ordre donné par un magistrat ou un tribunal, au chef d'un établissement pénitentiaire, de recevoir et de détenir une personne. Le plus souvent un mandat de dépôt est délivré par une juridiction d'instruction. Mais il arrive qu'il le soit par une juridiction, à l'encontre d'un défendeur comparaissant libre et dont la culpabilité vient d'être établie. Ce mandat est de la compétence du JLD* et du tribunal correctionnel. Il est décerné à une personne mise en examen, ou à une personne qui a pris une peine supérieure à un an d'emprisonnement et qui était présente au procès. Ainsi, une personne absente à l'audience* de jugement, condamnée à plus d'un an d'emprisonnement, ne peut se voir délivrer qu'un mandat d'arrêt.

Mise en examen : A remplacé le terme d'inculpation en 1993. C'est le domaine du juge d'instruction*. Elle vise la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu commettre, comme auteur ou complice, une infraction*.

Minute : Nom donné à l'original d'un document émanant d'une juridiction ou d'un officier.

N Nullité/Requête en nullité : Une procédure peut être déclarée nulle, lorsqu'un tribunal statue sur l'irrégularité d'une procédure, dont le déroulement n'a pas été scrupuleusement respecté, et qui contient des vices de procédure.

O Officier de police judiciaire (OPJ) : Agent de police habilité à produire les actes d'une procédure* judiciaire (constatation des crimes*, délits*, et contraventions*, réception des plaintes, placement en GAV*, enquêtes de flagrance et enquêtes préliminaires...). Sont OPJ : les maires et les adjoints, les officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que ceux comptant au moins 3 ans de sévices et nominativement désignés, les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires et les officiers de police, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins 3 ans de sévices, certains agents des douanes, les directeurs ou sous-directeurs de la police judiciaire ou de la gendarmerie.

Ordonnance : Décision de justice prise par certaines juridictions ou par un juge d'instruction*.

Ordre public : L'état décrète s'il y a trouble à l'ordre public. Le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent du ministère de l'Intérieur par l'intervention des flics (mission de police administrative*). Certaines unités sont spécialisées (CRS, compagnies de sécurisation, gendarmes mobiles...).

P Parquet : Ensemble du corps des magistrats* chargés de requérir l'application de la loi.

Partie civile : Est composée par la ou les personnes qui ont porté plainte auprès du procureur* ou des flics et pour lesquelles l'action publique a été déclenchée. La partie civile se constitue afin de demander la réparation d'un préjudice (les fameux dommages et intérêts). Elle peut se constituer à tout moment avant l'audience*.

Peine : châtiment ordonné par un juge lors d'un jugement. On distingue 3 types de peines :

– La peine principale ou peine de référence désigne celle que l'on risque selon la stricte interprétation de la loi. Elle qualifie l'infraction* entre contravention*, délit* ou crime*. Les peines principales sont la réclusion et la détention en matière criminelle, l'emprisonnement et l'amende en matière correctionnelle, l'amende en matière de contravention.

– La peine complémentaire s'ajoute à la peine principale. Elle peut être obligatoire ou facultative en fonction de la nature de l'infraction : interdiction (de territoire, de droits civiques...), injonction de soin, obligation (remboursement des victimes...), confiscation...

– La peine accessoire est une peine qui découle automatiquement d’une condamnation. Elle a été supprimé du dernier CP*, mais existe encore dans les autres codes.

Pénal : Le droit pénal désigne l’ensemble des règles applicables aux infractions*. Le droit civil concerne les rapports entre les individus.

Plaidoirie : Exposé verbal des prétentions et arguments d’une partie lors d’une audience*, et qui a pour but de convaincre un tribunal. Cet exposé contient les demandes et les défenses*.

Police : Chargée d’assurer le maintien de l’ordre public*, ses missions peuvent être, soit d’ordre administratif (prévention des troubles à l’ordre public), soit d’ordre judiciaire (répression des troubles à l’ordre public). Les flics passent d’une casquette à l’autre comme bon leur semble. Ainsi, des fouilles à corps (ou palpations de sécurité) à l’entrée d’un stade relèvent de la mission administrative de la police (prévention des violences), mais si des stupéfiants sont trouvés sur un supporter, son arrestation* constituera une opération de police judiciaire* (poursuite d’une infraction*).

Police Administrative : Sa mission consiste à maintenir l’ordre public*, sans tendre à la recherche ou à l’arrestation* de l’auteur d’une infraction* déterminée. Concrètement, elle édicte, met en place, encadre et contrôle des décisions administratives réglementaires (décrets, arrêtés...) ou individuelles (autorisations individuelles, visas ou licences d’exploitation, permis).

Police Judiciaire (PJ) : Sa mission, d’ordre répressif, consiste à constater une infraction* déterminée, à rechercher et arrêter les auteurs. La PJ dépend du ministère de l’Intérieur et est sous la responsabilité du ministère Public (le Parquet*). Seuls les officiers de PJ sont habilités à effectuer les actes importants d’une procédure* de police tels que le placement en GAV* ou l’audition* des individus par exemple. Leur mission est de constater des infractions, recevoir des plaintes et des dénonciations, et rechercher des indices et des preuves lors d’enquêtes. Dans le cadre du contrôle d’identité, elle a le pouvoir de retenir les gens et de vérifier les identités.

Poursuite : Une poursuite est une plainte portée en justice.

Préfet : Haut fonctionnaire nommé par décret du président de la République, il est placé sous l’autorité du ministre de l’Intérieur. Ses fonctions principales sont : la représentation de l’état dans le département, le contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, la direction des services extérieurs de l’état, la charge des intérêts nationaux et du respect des lois, le maintien de l’ordre public*. Le préfet de région coordonne l’action des administrations dans sa région, en particulier en ce qui concerne le développement économique et l’aménagement du territoire.

Prescription : Principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale*, n'est plus recevable. Ce délai commence à partir du moment où l'infraction* a été commise si dans l'intervalle il n'y a eu aucun acte d'instruction ou de poursuite. A contrario, le délai de prescription commence à partir du dernier acte. En Droit civil, le délai de prescription est de 5 ans (Art. 2224 du Code Civil). En Droit pénal*, pour une contravention* il est de 1 an (Art. 9 du CP*). Pour un délit*, il est de 3 ans (Art. 8 du CP*), pour certains délits graves (sur des victimes vulnérables) il est de 10 ans. Pour les crimes* le délai de prescription est de 10 ans (Art. 7 du CPP*). Il est de 20 ans pour les crimes graves. En matière de terrorisme et de trafics de stupés, le délai est de 20 ans pour les délits, 30 ans pour les crimes. À noter qu'il existe un service spécial de police qui tente de résoudre les affaires qui arrivent à terme du délai de prescription.

Prévenu : Toute personne (en prison ou en liberté) faisant l'objet de poursuites* pénales* autres que criminelles, c'est à dire pour contravention* ou délit* (différent de Inculpé*).

Procédure : Ensemble de formalités à remplir pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès*.

Procès : Moment où une affaire* est jugée devant un tribunal.

Procès Verbal (ou PV) : Rapport sur des faits rédigé par un agent. Il a valeur de preuve. Cela peut être une plainte ou une dénonciation ou encore un compte-rendu d'audition.

Procureur : En France, ce n'est pas la victime qui poursuit, mais l'état, représenté par le procureur. Ce magistrat* du Parquet* dirige la police judiciaire* en contrôlant et en lui ordonnant un certain nombre d'actes. Il fait rechercher et constater les infractions*, dirige les enquêtes préliminaires et contrôle les enquêtes de flagrance. Il fait les demandes de placement en GAV*, les autorise et décide de leur prolongation. Tous les actes de police judiciaire (transport sur les lieux de l'infraction, perquisitions*, saisies*, émissions de mandats* de recherche) s'effectuent sous son autorité. Il poursuit les individus soupçonnés et demande le déferrement du gardé à vue. Il peut saisir le juge d'instruction* pour un complément d'enquête et lui demander de produire des actes. Le proc peut décider de ne pas poursuivre (classement sans suite) ou proposer une alternative à la peine* (l'action publique n'est alors pas déclenchée). S'il décide de poursuivre, c'est lui qui qualifie le délit* en terme pénal*, qui choisit le type de procédure*. Le prévenu* ou l'accusé* peut comparaître au cours d'un jugement rapide devant une juridiction compétente (comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale...), ou être convoqué ultérieurement pour un procès*.

C'est le procureur qui propose la peine* au tribunal. Il peut faire appel d'un jugement. Enfin, il peut contester la libération d'une personne placée en détention provisoire*.

R **Raflé** : Opération limitée dans le temps et l'espace, qui sert à interpellé des personnes prises au hasard sur la voie publique ou au sein d'une population particulière. Sur le plan légal, la rafle est d'ordre administratif et placée sous le contrôle de l'autorité politique.

Relaxe : C'est une décision prononcée par un tribunal correctionnel lorsque la preuve de la culpabilité d'un prévenu* n'est pas établie au cours du procès*.

Réquisition écrite du procureur : Acte par lequel le ministère Public ordonne au juge d'appliquer la loi pénale* à un prévenu* ou à une personne mise en examen*. Donne l'ordre aux flics pour des opérations particulières (contrôles routiers, rafles*...).

S **Saisie** : Confiscation d'un bien par contrainte juridique.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : Ce service qui dépend de l'administration pénitentiaire, donc du ministère de la Justice, suit les condamnés incarcérés ou non dans la réalisation de leur peine*. Concrètement, comme un maton, il surveille les obligations imposées par un magistrat* (en général le JAP*), informe les autorités judiciaires du respect des mesures, aide à la prise de décision de justice (notamment en communiquant à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à une individualisation de la peine), réalise des enquêtes sociales rapides avant une comparution devant une juridiction, propose au magistrat des aménagements de peine et est censé aider les sortants de prison à se réinsérer.

Stage de citoyenneté : Stage de rattrapage de bonnes manières à l'usage des petits délinquants.

T **Témoin** : Personne qui est sensée avoir vu ou entendu un fait ou un événement et qui pourrait donc attester de sa réalité. Dans le cadre d'une information judiciaire, les témoins sont convoqués par le juge d'instruction* par citation, ou par un OPJ*, pour procéder à une audition* ou une confrontation. S'il ne peut pas comparaître, il peut être entendu dans le cadre d'une commission rogatoire. S'il refuse de comparaître, il peut être contraint par la force. Le juge d'instruction peut prononcer en cas de refus une peine* d'amende. Un témoin « à charge* » est celui dont le témoignage est en défaveur du prévenu*. Dans le cas contraire, il est un témoin « à décharge ».

Tribunal administratif : Juridiction de l'ordre administratif, employée à juger des contentieux administratif (litige avec une administration, l'état, des collectivités locales, un établissement public...).

Tribunal civil : Juge les litiges entre particuliers.

Tribunal correctionnel : Juge les délits*.

Tribunal de police : Juge les contraventions*.

Tribunal d'Instance (TI) : Juridiction employée à juger des affaires de nature civile (affaires dont la valeur en litige est comprise entre 4 000 et 10 000 euros, litiges en matière de contrat de bail d'habitation, litiges relatifs aux crédits à la consommation, surendettement, nationalité...). En matière pénale*, le Tribunal d'Instance statue comme tribunal de police*.

Tribunal de Grande Instance (TGI) : Juge les affaires de nature civiles et pénales. Dans le domaine civil, il s'agit des affaires dont la valeur du litige est supérieure à 10 000 euros. Il a également une compétence exclusive pour certains contentieux (état des personnes, droit familial, immobilier, propriété littéraire, artistique et industrielle, société civile, baux commerciaux...). Dans le domaine pénal* le TGI comporte une ou plusieurs chambres correctionnelles. Chacune d'elle constitue un tribunal correctionnel.

RÉFÉRENCES, GUIDES ET BROCHURES

- *Code de Procédure Pénale, 2009, Code Pénal, 2009, Le guide des peines, 2012-2013, Le guide des infractions 2011-2012*, édition Dalloz

Le site Internet : www.legifrance.gouv.fr

- *FACE À LA POLICE/FACE À LA JUSTICE*, Élie Escondida et Dante Timélos, édition l'altiplano, février 2007, www.actujuridique.com

- *Guide à l'usage des proches de personnes incarcérée*. Pour commander un ou plusieurs guides gratuitement : soledadetassocies@riseup.net
permisdevisite.noblogs.org

- *SANS PAPIERS S'ORGANISER CONTRE L'EXPULSION, QUE FAIRE EN CAS D'ARRESTATION ?*, mai 2012, sanspapiers.internetdown.org

Contact : anticra@laposte.net

- *L'apparence de la certitude, l'ADN comme preuve scientifique et judiciaire*, août 2009, adn.internetdown.org

- *Refuser l'ADN. Pourquoi ? Comment ?*, juin 2007

refusadn.free.fr, contact : refusadn@free.fr

- *Du sang, de la chique et du mollard ! Sur l'ADN*, juillet 2009

adn.internetdown.org, contact : dusangdelachique@riseup.net

- « Ouvrez la bouche » *dit le policier, deux textes sur l'usage de l'ADN dans la machine judiciaire*, juin 2009.

refusadn.org, contact : quatrechemins@no-log.org

- *La prison à la maison ? Quelques notes sur le contrôle judiciaire...*, juillet 2009, infokiosques.net, contact : solidaritesinculpés@riseup.net

- *Manuel de survie en garde à vue*, février 2010, rebellyon.info

CAISSES CONTRE LA RÉPRESSION

Un certain nombre de caisses de solidarité existent un peu partout. Elles sont variées mais servent souvent à mettre en commun les outils nécessaires pour faire face à la répression policière : trouver des avocats, se cotiser pour payer les amendes, envoyer des mandats aux prisonniers, ou encore se former aux rudiments du droit.

Quelques contacts trouvés sur internet :

BORDEAUX : Collectif contre les abus policiers
clap33.over-blog.com, collectif.clap33@gmail.com

BRUXELLES : La lime, lalime@riseup.net

CAEN : Cosac, cosac@ablogm.org

DIJON : Caisse de solidarité Dijonaise
soliinculpee21@riseup.net, caisse-de-solidarite@brassicanigra.org

CÉVENNES : Kaliméro sous le soleil, kalimerosouslesoleil@no-log.org

GRENOBLE : Collectif de solidarité avec les prisonniers-e-s de la guerre sociale, sout1culpees38@riseup.net, antirepgre@no-log.org

LYON : Caisse de solidarité lyonnaise contre la répression
caissedesolidarite@riseup.net

MARSEILLE : Caisse d'auto-défense phocéenne, cape@riseup.net

NANCY : Collectif anti-répression nancéien
contact@antirepnancy.lautre.net

PARIS : Kaliméro, kalimeroparis@riseup.net
Caisse d'auto-défense juridique et collective à Paris, cadecol@riseup.net

SAINT-NAZAIRE : Codelib
codelib.info-codelibsaintnazaire@gmail.com

TOULOUSE : Caisse d'auto-défense juridique (CAJ), caj31@riseup.net

rienadeclarer@riseup.net

L'organisation collective et la solidarité sont des armes face à la répression. S'aménager des moments de discussion et de réflexion sur des actions et réactions face aux pratiques policières et judiciaires, permet de mieux cerner les marges de manoeuvres et d'élaborer des stratégies communes. Être moins seuls et donc plus forts. La connaissance du Droit et des pratiques de l'État peut aider à dépasser la résignation et la peur.

